

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (du 9 novembre 1940), p. 205. — II à IV. Ordonnances concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants norvégiens, suisses et hongrois (du 20 novembre 1940), p. 206. — **NORVÈGE.** I et II. Décrets portant modification, à titre temporaire, des lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 24 octobre 1940), p. 206. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Deuxième ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur (du 23 août 1940), p. 207. — II. Ordonnance portant exécution de celle qui concerne le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (du 31 août 1940), p. 207. — **ESPAGNE.** I et II. Ordonnances concernant les marques et les noms rédigés en langues étrangères (des 20 mai, 8 et 22 juillet et 30 septembre 1940), p. 207. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Ordonnance attribuant à divers États la qualité de pays « conventionnels » pour les effets de la loi sur les brevets (du 3 avril 1940), p. 208. — **PALESTINE.** Règlement sur les marques (du 2 février 1940), première partie, p. 208. — **SUISSE.** Arrêté modifiant temporairement l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 26 novembre 1940),

p. 210. — **TUNISIE.** Décret portant prolongation de la durée des brevets (du 26 décembre 1939), p. 211.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel, p. 211.

**JURISPRUDENCE:** **ARGENTINE.** Marque verbale. Appellation de fantaisie résultant d'une combinaison des lettres du nom du déposant. Conflit avec le nom d'un tiers. Droit préférable de celui-ci. Rejet de la demande, p. 222. — **ÉGYPTE.** I. Concurrence déloyale. Emploi de la bouteille caractéristique d'autrui. Agent en Égypte. Responsabilité dérivant de l'importation du produit incriminé, p. 222. — II. Dessins et modèles. Contrefaçon. Revendeur. Responsabilité, p. 222. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Imitation servile d'un produit non breveté. Acte punissable? Conditions, p. 222. — **SUISSE.** Marques. Action fondée sur la violation du droit et dirigée contre le revendeur. Droit de priorité appartenant au propriétaire de la marque. Revendication à juste titre par le défendeur. Similitude entre les produits. Critères, p. 222.

**NOUVELLES DIVERSES:** **FRANCE.** Un service annexe de la propriété industrielle à Vichy, p. 223. — **SLOVAQUIE.** A propos de la protection de la propriété industrielle dans la République Slovaque (G. Sommer), p. 224.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1939 (notice), p. 224.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

1

#### DEUXIÈME ORDONNANCE

CONTENANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ ET MARQUES<sup>(1)</sup>

(Du 9 novembre 1940.)<sup>(2)</sup>

#### PREMIÈRE PARTIE

#### Réintégration dans l'état antérieur

§ 1<sup>er</sup>. — Toute personne ayant été empêchée par des circonstances extraor-

dinaires d'observer à l'égard du *Reichspatentamt* le délai utile pour revendiquer, aux termes d'un traité international, un droit de priorité en faveur d'une demande de brevet ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque devra être réintégrée sur demande dans l'état antérieur.

§ 2. — Toute personne ayant été empêchée par des circonstances extraordinaires d'observer le délai utile pour former opposition (§ 32, al. 1, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936<sup>[1]</sup>; § 58, al. 1, de la loi autrichienne sur les brevets, n° 366, de 1925<sup>[2]</sup> ou le délai utile pour former recours contre la décision relative à la délivrance du brevet (§§ 34, al. 1, et 63, al. 1, desdites lois) devra être réintégrée sur demande dans l'état antérieur. La réintégration n'est admise que si la pièce destinée à l'observation

du délai a été reçue par le *Reichspatentamt* au plus tard dans les deux semaines qui ont suivi l'échéance du délai.

§ 3. — La réintégration aux termes des §§ 1<sup>er</sup> et 2 est exclue si le délai omis était échu avant le 26 août 1939.

§ 4. — La réintégration ne sera accordée en faveur de ressortissants d'États étrangers que sur ordre du Ministre de la Justice du *Reich*, à publier au *Reichsgesetzblatt*. Les ordres de cette nature pourront déroger aux dispositions du § 3.

§ 5. — (1) Les dispositions du § 43, alinéa 2, phrases 1 à 3, alinéas 3 et 4, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, seront applicables par analogie à la réintégration aux termes des §§ 1<sup>er</sup> et 2.

(2) Le délai utile pour déposer la demande en réintégration ne cessera pas de courir avant l'échéance de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>(1)</sup> La première ordonnance était datée du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 141).

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande. L'ordonnance a été publiée au *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 38, du 12 novembre 1940, p. 256.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89; 1938, p. 79.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1925, p. 110; 1928, p. 148.

## DEUXIÈME PARTIE

*Renvoi de la désignation de l'inventeur*

§ 6. — Si le déposant rend plausible que les difficultés extraordinaires des communications avec l'étranger l'empêchent de faire en temps utile la déclaration visée par le § 26, alinéa 6, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, le *Reichspatentamt* pourra lui permettre de fournir les indications et les assurances requises après la décision relative à la publication de la demande, mais avant celle concernant la délivrance du brevet.

## TROISIÈME PARTIE

*Entrée en vigueur et abrogation*

§ 7. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour suivant sa publication<sup>(1)</sup>.

(2) Le Ministre de la Justice du *Reich* fixera la date à laquelle ses dispositions seront abrogées.

## II

## ORDONNANCE

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS NORVÉGIENS

(Du 20 novembre 1940.)<sup>(2)</sup>

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940<sup>(3)</sup>, il est fait connaître que les dispositions du § 1<sup>er</sup> de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants norvégiens, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'inobservation de délais échus ou à échoir après le 31 août 1939 et, en ce qui concerne le dépôt de modèles d'utilité et de marques, quant à l'inobservation de délais échus ou à échoir dans la période comprise entre le 9 avril et le 30 décembre 1940.

## III

## ORDONNANCE

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS SUISSES

(Du 20 novembre 1940.)<sup>(2)</sup>

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant les dispositions en

(1) L'ordonnance a été publiée le 12 novembre 1940.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 40, du 27 novembre 1940, p. 275).(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940<sup>(1)</sup>, il est fait connaître que les dispositions du § 1<sup>er</sup> de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants suisses, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets et de modèles d'utilité, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 27 août 1939.

## IV

## ORDONNANCE

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS HONGROIS

(Du 20 novembre 1940.)<sup>(2)</sup>

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant les dispositions en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940<sup>(1)</sup>, il est fait connaître que les dispositions du § 1<sup>er</sup> de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants hongrois, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

## NORVEGE

## I

## DÉCRET MINISTÉRIEL

PORTANT MODIFICATION, À TITRE TEMPORAIRE, DE LA LOI DU 2 JUILLET 1910 SUR LES BREVETS D'INVENTION, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR DES LOIS SUPPLÉMENTAIRES, AINSI QUE PAR LA LOI TEMPORAIRE DU 15 MARS 1940

(Du 24 octobre 1940.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le délai de priorité supplémentaire établi, pour les demandes de brevets, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1940<sup>(4)</sup>, ne sera en aucun cas considéré comme ayant pris fin qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

ART. 2. — Les délais que l'article 14 de la loi sur les brevets<sup>(5)</sup> a fixé pour le paiement des annuités de brevets sont prolongés, en tant qu'ils expirent pendant la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1940 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1940, si l'Office de la propriété industrielle

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.(2) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 40, du 27 novembre 1940, p. 275).

(3) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.(5) *Ibid.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1938, p. 87; 1940, p. 106.

considère, après la production des justifications nécessaires, que des circonstances résultant de la guerre ont empêché le paiement de la taxe en temps utile.

ART. 3. — Le délai utile pour demander à l'Office de la propriété industrielle le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance aux termes de l'article 15 de la loi sur les brevets (voir loi temporaire du 15 mars 1940) est prolongé, en tant qu'il expire entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 30 décembre 1940 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1940.

ART. 4. — Les délais de six mois fixés par les articles 4 et 5 de la loi temporaire du 15 mars 1940 sont prolongés de manière à n'être, en aucun cas, considérés comme expirés qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

ART. 5. — Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

## II

## DÉCRET MINISTÉRIEL

PORTANT MODIFICATION, À TITRE TEMPORAIRE, DES LOIS DES 2 JUILLET 1910 CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 24 octobre 1940.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce et de dessins et modèles industriels, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques<sup>(2)</sup> et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles industriels<sup>(3)</sup> est prolongé jusqu'au 31 décembre 1940.

La prescription contenue dans l'article 2 de la loi du 15 mars 1940<sup>(4)</sup> portant modification, à titre temporaire, de la loi sur les brevets est applicable aux ressortissants d'un pays étranger.

ART. 2. — Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles industriels ont fixé pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, pour autant qu'ils expirent pendant la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1940 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1940, si l'Office de la propriété industrielle considère,

(1) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1933, p. 10; 1934, p. 27; 1936, p. 202; 1938, p. 592.(3) *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.(4) *Ibid.*, 1940, p. 106.

après la production des justifications nécessaires, que des circonstances résultant de la guerre ont empêché le paiement en temps utile.

ART. 3. — Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

**B. Législation ordinaire**

**ALLEMAGNE**

**I**

**DEUXIÈME ORDONNANCE**

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES PARTIES DES ANCIENS TERRITOIRES DES SUDÈTES RATTACHÉES AUX PAYS DE PRUSSE ET DE BAVIÈRE ET AUX « REICHSGAUE » DU DANUBE INFÉRIEUR ET SUPÉRIEUR

(Du 23 août 1940.)<sup>(1)</sup>

Aux termes de la loi du 25 mars 1939, concernant le rattachement des territoires des Sudètes<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Les brevets et les marques dont la protection a été maintenue jusqu'à nouvel ordre, en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 août 1939<sup>(3)</sup>, tomberont en déchéance à la fin de 1941, s'ils ne sont pas déclarés devant le *Reichspatentamt* aux termes du § 2 de l'ordonnance, du 31 janvier 1940, concernant la protection de la propriété industrielle dans la région du Pays des Sudètes<sup>(4)</sup> et de la deuxième ordonnance, du 12 juin 1940, portant sur ce même objet<sup>(5)</sup>.

§ 2. — Le retrait de la protection d'une marque, prononcé aux termes du § 5 de l'ordonnance précitée du 31 janvier 1940<sup>(4)</sup>, produira aussi ses effets sur les parties des territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 155, du 28 août 1940, p. 1182).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 142.

(3) Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 143).

(4) *Ibid.*, 1940, p. 25.

(5) *Ibid.*, p. 125.

**II**

**ORDONNANCE**

PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LE DROIT SUR LES BREVETS ET SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ DANS LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

(Du 31 août 1940.)<sup>(1)</sup>

Aux termes du § 9 de l'ordonnance du 20 juillet 1940, concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et de Moravie<sup>(2)</sup>, il est ordonné, d'entente avec le Protecteur du *Reich* en Bohême et Moravie, ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Pour l'application du § 2 de l'ordonnance précitée, les délais de priorité échus ou à échoir entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 octobre 1940 sont prolongés jusqu'au 31 octobre 1940.

§ 2. — (1) Il est permis de bénéficier de la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris accordée en vertu de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie datée du 1<sup>er</sup> février 1940<sup>(3)</sup>, si l'on dépose la déclaration d'extension prévue par le § 2, alinéa 1, de l'ordonnance précitée du 20 juillet 1940. Il suffit que cette déclaration parvienne au *Reichspatentamt* le 31 octobre 1940.

(2) Les présentes dispositions ne seront applicables à des ressortissants étrangers que si les conditions prévues par le § 9 de ladite ordonnance du Gouvernement du Protectorat, datée du 1<sup>er</sup> février 1940, sont remplies.

§ 3. — (1) Les effets des brevets et des modèles d'utilité valables sur le territoire temporairement emprunté ne s'étendront pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent qu'à titre temporaire du Protectorat dans le reste du territoire du *Reich*, ou réciproquement.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, ou des entreprises indépendantes de transport du *Reich*, fabriqués ou utilisés dans le Protectorat ou dans le reste du territoire du *Reich* sans porter atteinte à des brevets ou à des modèles d'utilité, pourront être utilisés aussi sur l'autre terri-

(1) Communication officielle de l'Administration allemande. L'ordonnance a été publiée au *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 159, du 4 septembre 1940, p. 1199.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 158.

(3) Ordonnance portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 83).

toire, même si l'utilisation s'y heurte à un brevet ou à un modèle d'utilité. Il en sera de même quant aux objets du *Reich* qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation.

**ESPAGNE**

**I**

**ORDONNANCE**

concernant

LES MARQUES ET LES NOMS RÉDIGÉS EN LANGUES ÉTRANGÈRES

(Du 20 mai 1940.)<sup>(1)</sup>

1. — Il est interdit d'utiliser pour des marques, des noms commerciaux, des firmes et tout autre titre de propriété industrielle une langue autre que l'espagnol, à moins qu'il ne s'agisse de noms de personnes morales étrangères établies en Espagne conformément aux lois nationales, ou de marques reconnues munies d'un certificat d'origine étranger.

2. — Les propriétaires de désignations déjà enregistrées, en cours de procédure ou déposées devront pourvoir, dans les deux mois qui suivent la publication de la présente ordonnance, à y apporter les modifications nécessaires par leur traduction en espagnol. A défaut, ils seront censés avoir renoncé à leurs droits.

3. — Le *Registro* est tenu de faire strictement observer les dispositions de la présente ordonnance<sup>(2)</sup>.

**II**

**ORDONNANCES**

COMPLÉTANT LA PRÉCÉDENTE

(Des 8 et 22 juillet, et 30 septembre 1940.)<sup>(1)</sup>

L'interdiction contenue dans l'ordonnance du 20 mai 1940 ne sera pas appliquée :

1° aux marques destinées à l'exportation, qui remplissent les conditions suivantes :

a) mentions en langue espagnole sur des étiquettes dont le texte, rédigé en une langue étrangère, se rapporte à la qualité, au prix ou à

(1) Communication officielle de l'Administration espagnole.

(2) La présente ordonnance applique expressément au domaine de la propriété industrielle l'interdiction plus générique contenue dans une ordonnance datée du 16 mai 1940, qui est versée à nos archives.

d'autres caractéristiques du produit couvert par la marque;

b) mentions en une langue étrangère, pour autant que la marque est enregistrée ou déposée en Espagne, à condition qu'elles soient traduites *ad litteram* en espagnol et qu'elles ne contiennent pas des indications génériques;

2° aux marques déposées ou enregistrées auprès du Bureau international de Berne, ou dans un pays étranger, avant la date de la présente ordonnance;

3° aux noms commerciaux ou aux marques contenant des appellations de fantaisie qui n'appartiennent et ne se rattachent à aucune langue ou à aucun dialecte, ou qui sont rédigées en latin ou en une autre langue morte.

En considération des difficultés qu'entraîne la modification des emballages et du marquage des produits, le délai de deux mois imparti par l'ordonnance du 20 mai 1940 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1940<sup>(1)</sup>.

Ne seront considérés comme étant rédigés en une langue étrangère, quant aux noms commerciaux et aux firmes, ni les noms géographiques traduits en espagnol, ni les noms patronymiques des propriétaires. Ne tomberont pas non plus sous le coup des dispositions du n° 2 de l'ordonnance du 20 mai 1940 les marques déjà enregistrées composées de mots caractéristiques dont la traduction textuelle en espagnol est impossible, ce qui devra être constaté par écrit dans chaque cas particulier.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### ORDONNANCE

ATTRIBUANT AUX PAYS DE L'UNION, À L'UNION SUD-AFRICAINE, À L'INDE BRITANNIQUE, À LA BIRMANIE BRITANNIQUE ET À L'ÉQUATEUR LA QUALITÉ DE PAYS « CONVENTIONNELS » POUR LES EFFETS DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 3 avril 1940.)<sup>(2)</sup>

Aux termes de la section 54 du *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1939*<sup>(3)</sup>, son Excellence le Gouverneur général, agissant au nom du Conseil exécutif, dont il a pris l'avis et obtenu l'assentiment, ordonne ce qui suit:

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade-Marks Convention Order, 1940*.

<sup>(1)</sup> L'ordonnance du 8 juillet avait prolongé ce délai jusqu'au 30 septembre. C'est l'ordonnance du 30 septembre qui l'a prolongé jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

<sup>(2)</sup> Voir *New Zealand Patent Office Journal*, n° 7, du 18 avril 1940, p. 112.

<sup>(3)</sup> Nous ne possédons pas encore cette loi. Nous la publierons dès qu'elle nous sera parvenue.

2. — Chacun des pays énumérés dans la Partie A de la première annexe ci-après est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions du *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1921/1922*<sup>(1)</sup> (dénommé ci-après la loi).

3. — Chacun des pays énumérés dans la Partie B de ladite annexe est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions de la loi, à l'exception de celles contenues dans la section 68 du *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1939*.

4. — L'Union Sud-Africaine, l'Inde britannique et la Birmanie britannique sont des pays « conventionnels » pour les effets de toutes les dispositions de la loi relatives aux brevets ou aux dessins, à l'exception de celles contenues dans la section 68 du *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1939*.

5. — L'Équateur est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions de la loi relatives aux dessins ou aux marques.

6. — Lorsqu'en vertu de la loi, un acte ou une chose doivent être accomplis dans un pays « conventionnel » ou par rapport à un tel pays, tout acte ou chose accomplis, avant la date du rattachement à l'Allemagne du territoire de l'ancienne République d'Autriche, sur ce territoire ou par rapport à ce territoire seront considérés comme ayant été accomplis dans un pays « conventionnel » ou par rapport à un tel pays, pour les effets précités.

7. — Les ordonnances en Conseil figurant dans la deuxième annexe ci-après sont abrogées.

## ANNEXES

### I

#### Partie A

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Territoire de Tanganyika, Trinidad et Tobago; Dominion du Canada; Fédération Australienne, Papoua, Nouvelle-Guinée, Île de Norfolk et Nauru; Allemagne; Belgique; Brésil; Danemark; Espagne, Zone espagnole du Maroc; États-Unis d'Amérique; France (y compris l'Algérie), toutes les colonies françaises, Zone française du Maroc,

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264.

Républiques de Syrie et du Liban, Tunisie; Hongrie; Italie, Érythrée, Libye, dépendances italiennes dans les îles de l'Égée; Japon, Corée, Formose, Sakhaline du Sud; Liechtenstein; Maroc (Zone de Tanger); Mexique; Norvège; Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Surinam, Curaçao; Pologne; Portugal (y compris les Açores et Madère); Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Yougoslavie.

### Partie B

Ceylan; Eire; Bulgarie; Cuba; Ville libre de Dantzig; République Dominicaine; Estonie; Finlande; Grèce; Lettonie; Luxembourg; Roumanie.

## PALESTINE

### RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 2 février 1940.)<sup>(1)</sup>

(Première partie)

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade Marks Rules, 1940*.

#### Interprétation

2. — Dans le présent règlement, les termes ci-dessous ont, à moins que le texte n'en dispose autrement, la signification suivante :

« agent » désigne un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*;  
« Office » désigne l'Office du *Registrar* des marques, des brevets et des dessins, à Haïfa;

« ordonnance » désigne l'ordonnance sur les marques de 1938<sup>(2)</sup>.

#### Des taxes

3. — Les taxes à payer en vertu de l'ordonnance seront celles indiquées dans la première annexe au présent règlement.

#### Des formules

4. — Les formules mentionnées ici sont celles contenues dans la seconde annexe au présent règlement. Elles devront être employées dans tous les cas auxquels elles sont applicables et seront modifiées de la manière indiquée par le *Registrar* pour s'adapter aux autres cas.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration de Palestine. Nous publions le règlement avec les modifications qui lui ont été apportées par deux ordonnances datées des 4 mars et 25 avril 1940.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 38.

## II

### Ordonnances en Conseil abrogées

Pays	Date	Source
Colonie de Victoria	5 juillet 1892	<i>Gazette</i> , 1892, p. 1205
Fédération Australienne	25 février 1905	» 1905, p. 663
Union Sud-Africaine	8 juin 1920	» 1920, p. 1973
Inde Britannique	14 août 1922	» 1922, p. 2272
Canada	26 mai 1924	» 1924, p. 1404
État libre d'Irlande	6 août 1928	» 1928, p. 2422

*Classification et nouvelle classification des produits*

5. — (1) a) Pour les effets de l'enregistrement de marques antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, les produits sont classifiés de la manière figurant dans la troisième annexe ci-après, à moins qu'une liste des produits n'ait été adaptée à la quatrième annexe, aux termes de l'alinéa (2) de la présente section.

b) Pour les effets de l'enregistrement de marques postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que pour les effets des enregistrements antérieurs, au cas où la liste des produits aurait été adaptée aux termes de l'alinéa (2) de la présente section, les produits sont classifiés de la manière figurant dans la quatrième annexe ci-après.

(2) Si la liste des produits couverts par une marque est conforme à la troisième annexe, le propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, de la manière prescrite, l'autorisation de l'adapter à la quatrième annexe, en supprimant des produits ou non, tout en conservant à l'enregistrement sa date originaire. Le *Registrar* adressera au requérant, aux termes de la section 28 (3) de l'ordonnance, une proposition indiquant la manière dont la modification devrait être apportée, à son sens, au registre. Deux ou plusieurs enregistrements de marques portant la même date et couvrant des produits rangés dans la même classe figurant dans la quatrième annexe pourront être réunis lors de l'adaptation visée par le présent alinéa.

(3) Toute proposition de la nature précitée sera publiée dans la *Gazette*. Les oppositions pourront être formées, en double exemplaire, dans le mois qui suit la publication, avec une déclaration, également en double, indiquant la manière dont l'adaptation proposée contreviendrait à la section 28 (2) de l'ordonnance. Le *Registrar* remettra sans délai une copie de ces pièces au propriétaire enregistré, qui pourra déposer, dans le mois suivant la notification, une contre-déclaration indiquant en détail les motifs sur lesquels il se fonde pour combattre l'opposition. Copie de cette contre-déclaration sera remise par lui à l'opposant. Le *Registrar* pourra ensuite admettre ou exiger des preuves relatives aux questions controversées. Avant de trancher l'affaire, il donnera aux parties une occasion d'être entendues, si elles le désirent.

(4) Lorsqu'une proposition de la nature visée par l'alinéa (2) a été publiée et que le délai utile pour former oppo-

sition s'est écoulé en vain, ou que l'opposition a été rejetée, le *Registrar* fera apporter au registre, avec mention de la date, les modifications nécessaires pour modifier la liste des produits de la manière opportune. Les termes « expiration du dernier enregistrement » seront interprétés, par rapport au renouvellement (v. section 21 de l'ordonnance), comme désignant la même date qu'ils visaient avant la modification de la liste des produits.

*Des documents*

6. — Sous réserve d'autres prescriptions du *Registrar*, toutes demandes, tous avis, déclarations ou autres documents que l'ordonnance ou le présent règlement prescrivent de déposer ou d'envoyer au *Registrar* devront être faits sur papier *foolscap* du format d'environ 13 pouces sur 8<sup>(1)</sup> et présenter à gauche une marge d'au moins 1½ pouce<sup>(2)</sup>.

7. — (1) Les demandes, déclarations, avis ou autres documents qui doivent ou peuvent être déposés ou adressés à l'Office, au *Registrar*, ou à toute autre personne, pourront être expédiés par lettre affranchie. Tout document envoyé de cette manière sera considéré comme ayant été délivré dans le délai usuel exigé par le service de la poste.

(2) Une lettre adressée au propriétaire enregistré d'une marque (à son adresse ou à son adresse de service), au déposant, ou à l'opposant à l'enregistrement (à l'adresse indiquée dans la demande d'enregistrement ou dans l'avis d'opposition, ou à l'adresse de service) sera considérée comme étant munie d'une adresse suffisante.

8. — Si une personne est tenue par l'ordonnance ou par le présent règlement de fournir une adresse au *Registrar*, elle devra indiquer une adresse aussi complète que possible.

9. — (1) Toute personne qui demande l'enregistrement d'une marque ou fait opposition à un tel enregistrement, et tout mandataire ne résidant pas en Palestine et n'y ayant pas le siège de ses affaires, devront, s'ils en sont requis, fournir une adresse de service en Palestine. Cette adresse pourra être considérée comme étant l'adresse réelle de ces personnes pour toutes les affaires relatives à la demande ou à l'opposition précitées.

(2) Le *Registrar* pourra exiger que tout propriétaire d'une marque enregistrée qui ne réside pas en Palestine et

n'y a pas le siège de ses affaires fournisse une adresse de service en Palestine. Cette adresse pourra être considérée comme étant l'adresse réelle dudit propriétaire pour toutes les affaires relatives à sa marque.

*Mandataires*

10. — (1) Toute demande d'enregistrement, toute opposition à un enregistrement et toute autre communication entre un déposant, un opposant et le *Registrar*, ou entre le propriétaire d'une marque enregistrée et le *Registrar* ou toute autre personne, pourront être faites par l'entremise d'un mandataire.

(2) Lesdites personnes pourront charger un mandataire de les représenter pour ce qui concerne la marque. Elles signeront et adresseront au *Registrar* un pouvoir à cet effet, rédigé selon la formule figurant dans la deuxième annexe ci-après.

(3) Si le propriétaire d'une marque constitue un mandataire, la remise à ce dernier d'un document se rapportant à la marque en question sera considérée comme une notification faite personnellement au propriétaire, et toutes les communications à faire au mandant par rapport à sa marque pourront être adressées au mandataire.

(4) Le *Registrar* ne sera pas tenu d'admettre en qualité de mandataire une personne ayant subi une condamnation criminelle, ou ayant été radiée du registre des agents de brevets.

*Des demandes d'enregistrement*

11. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque sera rédigée sur la formule prescrite (v. deuxième annexe ci-après) et signée par le déposant ou par son mandataire.

12. — (1) Si la demande est déposée par une association, elle pourra être signée, au nom ou pour le compte de l'association, par un ou plusieurs de ses membres.

(2) Si la demande est déposée par une corporation (*body corporate*), elle pourra être signée par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de cette corporation.

(3) Toute demande pourra être signée par un mandataire.

13. — Toute demande d'enregistrement devra être adressée et envoyée au *Registrar*, à l'Office.

14. — Le *Registrar* accusera réception de la demande au déposant.

15. — (1) Toute demande d'enregistrement devra contenir une reprodu-

(1) 33 sur 20,3 cm.  
(2) 3,8 cm.

tion de la marque, fixée dans le carré réservé à cet effet dans la formule prescrite.

(2) Si la reproduction dépasse les dimensions de ce carré, elle sera montée sur toile, toile à calquer ou toute autre matière que le *Registrar* jugerait convenable. Une partie de la reproduction ainsi montée sera collée dans l'espace indiqué; le reste sera replié.

16. — Toute demande d'enregistrement sera accompagnée de quatre reproductions additionnelles de la marque de fabrique, fixées sur la formule prescrite, correspondant exactement à celle figurant dans la formule de la demande, et munies de toutes indications de détail que le *Registrar* exigerait. Ces indications devront être signées, sur requête, par le déposant ou par son mandataire. Au besoin, le déposant pourra coller lesdites reproductions sur des feuilles de papier *foolscap* du format précité, au lieu d'utiliser la formule prescrite.

17. — Les reproductions devront avoir un caractère durable.

18. — Les demandes tendant à l'enregistrement d'une même marque dans diverses classes seront traitées comme autant de demandes séparées et distinctes. Dans tous les cas où une marque aura été enregistrée sous le même numéro pour des produits appartenant à plus d'une classe, l'enregistrement sera considéré, au point de vue des taxes et à tous autres égards, comme ayant été effectué en vertu de demandes séparées et distinctes pour les produits compris dans chaque classe.

19. — Si le *Registrar* n'est pas satisfait d'une reproduction de marque, il pourra demander en tout temps, avant de donner cours à la demande, que cette reproduction soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

20. — (1) Si un dessin, une reproduction ou un spécimen ne peuvent pas répondre aux prescriptions ci-dessus, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque, en grandeur naturelle ou à échelle réduite, en la forme que le *Registrar* jugerait la mieux appropriée.

(2) Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer à l'Office un spécimen ou une copie de toute marque qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une reproduction. Il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugerait opportun.

21. — Si une marque contient un ou plusieurs mots en des langues autres que l'anglais, l'arabe ou l'hébreu, le *Registrar* pourra en demander la traduction exacte. S'il l'exige, cette traduction devra être endossée et signée par le déposant ou par son mandataire.

### De la procédure

22. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* fera faire, parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, des recherches tendant à constater s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée, ou lui ressemblant suffisamment pour pouvoir créer une confusion.

23. — Après ces recherches et si le *Registrar* considère, eu égard à la demande et aux preuves que le déposant aurait apportées, spontanément ou sur requête, qu'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement de la marque, il pourra l'accepter sans restriction, ou moyennant les conditions, corrections ou limitations qu'il jugerait opportunes et qu'il notifiera par écrit au déposant.

24. — Si le *Registrar* constate qu'il y a des objections, il adressera un exposé de ces objections au déposant, qui pourra demander une audience dans le délai d'un mois. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été retirée.

25. — (1) Si le *Registrar* accepte une demande moyennant certaines conditions, corrections ou limitations, et si le déposant ne les admet pas, celui-ci devra demander une audience dans le délai d'un mois à partir de la date de l'avis d'acceptation. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été retirée.

(2) Si le déposant accepte les conditions, corrections ou limitations précitées, il devra immédiatement en informer le *Registrar*.

26. — (1) La décision prise par le *Registrar* après l'audience susmentionnée sera notifiée par écrit au déposant. Si celui-ci n'en est pas satisfait, il pourra demander au *Registrar*, dans le mois qui suit la date de la décision, d'indiquer par écrit les motifs de sa décision et les éléments utilisés par lui à cet effet.

(2) Si le *Registrar* formule des exigences auxquelles le déposant ne s'oppose pas, celui-ci devra s'y conformer avant que le *Registrar* ne rédige l'exposé écrit susmentionné. La date à laquelle cet exposé est adressé au déposant sera considérée, pour les effets de l'appel, comme étant la date de la décision du *Registrar*.

27. — Le *Registrar* pourra demander à tout déposant d'insérer dans sa demande telle renonciation (*disclaimer*) qu'il jugerait utile.

### Des demandes spéciales déposées aux termes de la section 10 de l'ordonnance

28. — Si une association ou une personne désire faire enregistrer une marque aux termes de la section 10 de l'ordonnance, elle devra adresser une de-

mande au *Registrar* sur la formule prescrite (v. deuxième annexe ci-après).

29. — Les demandes de la nature précitée contiendront une reproduction de la marque collée sur l'espace réservé à cet effet dans la formule. Elles seront accompagnées de quatre exemplaires de la marque, collés sur la formule prescrite (v. deuxième annexe ci-après).

30. — Il y aura lieu de déposer, en outre, une déclaration exposant les motifs que le déposant désire invoquer à l'appui de sa demande.

31. — A la réception de la demande, le *Registrar* pourra demander les preuves supplémentaires qu'il jugerait nécessaires et entendre, au besoin, le déposant. Il devra ensuite décider si et sous réserve de quelles conditions, modifications ou limitations il y a lieu de permettre que la demande suive son cours.

32. — Si l'autorisation est accordée, la demande sera publiée et traitée à tous égards comme une demande ordinaire. L'appel aux oppositions et la procédure seront les mêmes que s'il s'agissait d'une demande déposée aux termes de la section 11 de l'ordonnance. (*A suivre.*)

## SUISSE

### ARRÊTÉ

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE SUR LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 26 novembre 1940.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les articles 174, 4<sup>e</sup> alinéa, 450, 469, 4<sup>e</sup> alinéa, 467, 7<sup>e</sup> alinéa, et 476 de l'ordonnance du 26 mai 1936/19 avril 1940<sup>(2)</sup> réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*Art. 174, 4<sup>e</sup> al.* Les stocks d'œufs destinés à la vente immédiate au détail ne doivent pas contenir plus de 20% d'œufs dont le poids est inférieur à 50 grammes.

*Art. 450.* L'étain employé pour l'étamage des objets mentionnés à l'article 499 doit contenir au moins 97% d'étain pur et être exempt d'arsenic.

*Art. 469, 4<sup>e</sup> al.* L'étain employé pour l'étamage de ces objets doit contenir au moins 97% d'étain pur et être exempt d'arsenic; l'étain employé comme soudure ne doit pas contenir plus de 25% de plomb.

*Art. 467, 7<sup>e</sup> al.* Les stilligouttes des flacons contenant des cosmétiques peu-

(1) Voir [Recueil des lois fédérales, n° 53, du 27 novembre 1940, p. 1933.]

(2) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 195; 1933, p. 132; 1934, p. 121, 213; 1939, p. 60; 1940, p. 166.

vent être en plomb, à la condition d'être bien étamés ou plaqués au moyen d'un autre métal inoffensif.

Art. 476. L'étain employé pour l'étamage doit contenir au moins 97 % d'étain pur et être exempt d'arsenic.

Art. 2. — L'article 479 de l'ordonnance susmentionnée est complété par un 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi rédigé:

Art. 479, 2<sup>e</sup> al. L'interdiction des hydrocarbures aromatiques prescrite par l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas au solvant-naphta exempt de benzène et de phénol. Mais les produits pour l'entretien des plainchers fabriqués avec ce succédané ne doivent être préparés et employés que dans des locaux bien aérés.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 28 novembre 1940 (1).

## TUNISIE

### DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS

(Du 26 décembre 1939 [14 kaada 1358].)(2)

ARTICLE PREMIER. — La durée des brevets d'invention, précédemment fixée à quinze ans, est portée à vingt ans à compter du dépôt de la demande.

Tous les brevets en vigueur au moment de la promulgation du présent décret bénéficieront de cette augmentation de durée de cinq ans.

Art. 2. — Les taxes des 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> annuités sont fixées à 60 fr.

Art. 3. — La prolongation des brevets à 20 ans résultant du présent décret devra profiter aux brevetés ou à leurs héritiers. Toutefois, les contrats de cession et de concession de licence d'exploitation continueront à s'exécuter, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de six mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statueront sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits de cessionnaires et licenciés seront ainsi prolongés.

Art. 4. — Le Directeur des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) En outre, par ordonnance du 5 décembre 1940, entrée en vigueur, le 15, le premier alinéa de l'article 312 de ladite ordonnance a été complété par la phrase suivante: « Il est permis d'ajouter au chocolat des amandes et des noisettes, sans déclaration, dans une proportion qui ne doit pas dépasser 5 % au total. »

(2) Communication officielle de l'Administration tunisienne.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL

Dès le début de la guerre, nous avons rappelé d'une part qu'il était nécessaire et urgent de prendre des mesures propres à neutraliser la période des hostilités et nous nous sommes permis, d'autre part, de poser — à la lumière de l'expérience acquise au cours de la conflagration mondiale de 1914-1918 — les principes généraux les plus aptes, à notre sens, à sauvegarder les droits de propriété industrielle dans l'intervalle entre l'ouverture et la clôture du conflit (1).

L'appel, que nous avons lancé aussi, par voie de circulaire, aux Administrations compétentes et aux grandes organisations qui s'occupent des questions de notre domaine et que nous avons réitéré, en janvier 1940, dans notre revue habituelle de l'année précédente (2), ainsi que, au printemps, dans notre rapport de gestion pour 1939, n'a été entendu ni dans une vaste mesure, ni sous la forme que nous considérons comme étant la plus propre à réduire au minimum le trouble que le cataclysme doit fatalement jeter dans les droits et dans les intérêts privés que l'Union internationale s'efforce, depuis plus d'un demi-siècle, de défendre d'une manière toujours plus efficace. Toutefois, quelque chose a été fait. Nous croyons donc que le moment est venu de grouper et de résumer les dispositions que divers pays ont prises, à notre connaissance, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 15 novembre 1940 (3), en vue d'atténuer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle.

Ce travail vise le double but d'orienter les intéressés et d'encourager les pays qui n'ont pas encore légiféré en la matière à prendre le plus tôt possible les mesures dont la nécessité est évidente et à suivre l'exemple de ceux qui ont donné aux problèmes en question la solution la plus simple, la plus généreuse et la plus efficace.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 13.

(3) Bien entendu, nous nous réservons d'examiner dans un autre article les mesures qui seraient encore prises après cette date.

\* \* \*

A moins que notre documentation ne présente des lacunes (4), les pays qui ont légiféré jusqu'ici sont au nombre de 19 (5), savoir, en ordre alphabétique: Allemagne, Australie, Belgique, Bohême et Moravie (Protectorat de), Canada, Danemark, Égypte, États de Syrie et du Liban, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Suisse (6).

Nous eussions préféré offrir à nos lecteurs un tableau synoptique qui leur eût permis de constater d'un coup d'œil quelle est, à l'heure actuelle, la portée de l'activité législative de chaque pays, mais nous avons dû y renoncer parce que les textes sont trop hétéroclites.

Nous avons donc cru bien faire en procédant comme suit: nous avons établi des rubriques constantes et nous résumerons ci-après, par rapport à chaque pays (7), les dispositions portant sur l'objet de chaque rubrique. Si telle ou telle rubrique ne trouve pas d'emploi par rapport à tel ou tel pays, nous l'omettrons (8).

\* \* \*

#### Résumé analytique des mesures de guerre

Rubriques: Prolongation des délais:

a) de priorité;

b) autres délais.

Moratoire.

Réintégration dans l'état antérieur.

Payements pour ou par des ennemis.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis.

Commerce et rapports avec des ennemis.

Réciprocité.

Divers.

#### ALLEMAGNE (9)

Ordonnances contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et

(4) Nous serons reconnaissants aux lecteurs qui voudraient bien nous signaler ces lacunes.

(5) Et encore, la plupart n'ont pris que des mesures fragmentaires.

(6) Tous ces pays sont membres de l'Union, à l'exception de l'Égypte.

(7) Après avoir, bien entendu, énuméré les actes législatifs et réglementaires, avec indication de la source.

(8) Nous omettrons également les dispositions relatives aux inventions intéressant la défense nationale et d'autres mesures qui ne rentrent pas dans le cadre de celles destinées à établir les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle, parce que, seules, celles-ci nous intéressent.

(9) Nous indiquerons les mesures prises par le Reich, par rapport aux pays occupés, sous chacun d'entre eux-ci.

- marques (des 1<sup>er</sup> septembre 1939 et 9 novembre 1940) (1).
- Id.* par rapport à la Marche Orientale (du 20 septembre 1939) (2).
- Ordonnance concernant le traitement des biens ennemis (du 15 janvier 1940) (3).
- Ordonnance et avis relatifs aux droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants britanniques (des 26 février et 7 mars 1940) (4).
- Ordonnance concernant des facilités relatives aux brevets, aux dessins ou modèles et aux marques dans les rapports avec la Suisse (du 3 mai 1940) (5).
- Avis concernant les facilités accordées en Hongrie en matière de brevets, modèles et marques (du 25 juin 1940) (6).
- Ordonnances concernant les droits de propriété industrielle qui appartiennent à des ressortissants canadiens, de l'Union Sud-Africaine et australiens (des 11 et 17 juillet et 10 août 1940) (7).

### Prolongation des délais

#### a) de priorité

*Allemagne et Marche Orientale.* Les délais de priorité prévus par des traités internationaux, qui ne sont pas encore échus le 26 août 1939, ne viendront pas à échéance avant les six mois qui suivent cette date (ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1939, § 7).

#### b) autres délais

*Allemagne.* Les délais impartis par rapport à la procédure en matière de propriété industrielle (8), en cours le 26 août 1939, sont prorogés de trois mois. Le Président du *Reichspatentamt* est autorisé à rendre des ordonnances allant plus loin dans la prorogation desdits délais (9) (*ibid.*, § 2).

*Marche Orientale.* Les délais de procédure impartis par la Succursale d'Autriche du *RPA* et par la Cour des brevets, ainsi que, en ce qui concerne les marques, par les Chambres de l'industrie et du commerce, qui couraient encore le 26 août 1939, sont prolongés de trois mois. Le Président de ladite Succursale est autorisé à rendre des ordonnances allant plus loin dans la prolongation des délais impartis par cet Office (9) (ordonnance du 20 septembre 1939, § 3).

### Moratoire

*Allemagne.* Le délai utile pour acquitter les taxes en matière de propriété in-

dustrielle comportera trois mois, pour autant que la notification a été faite après le 26 août 1939 ou au cours du mois qui a précédé cette date. Trois mois après la notification de la décision relative à la publication, la demande pourra être publiée, même si la taxe de publication n'a pas encore été acquittée. Les taxes supplémentaires prévues pour les paiements tardifs ne seront pas exigées jusqu'à nouvel ordre, pourvu que la taxe supplémentaire ne soit pas échue avant le 26 août 1939 (ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1939, § 1<sup>er</sup>).

Jusqu'à l'échéance des délais précités, le déposant ou le titulaire du droit pourra demander un sursis pour le paiement des taxes et des taxes supplémentaires, s'il est empêché par des circonstances extraordinaires d'effectuer le paiement. Les décisions relatives à ces demandes ne sont pas susceptibles de recours. Il est permis d'accorder des sursis ultérieurs, sur demande déposée avant l'échéance du délai pendant lequel le sursis court (*ibid.*, § 3).

*Marche Orientale.* Le délai utile pour acquitter la première annuité d'un brevet et la taxe pour un brevet additionnel est de quatre mois à compter de la date de la publication de la demande au *Patentblatt*, pour autant que celle-ci a eu lieu après le 26 août 1939 ou dans les deux mois précédant cette date. Le délai utile pour acquitter la deuxième annuité et les annuités ultérieures est de cinq mois à compter de l'échéance, pour autant que celle-ci est postérieure au 26 août 1939 ou antérieure de trois mois au plus à cette date. Le délai utile pour renouveler une marque est de cinq mois à compter de la fin de la dernière année de la période de protection en cours, pour autant que cette année vient à échéance après le 26 août 1939 ou dans les trois mois précédant cette date. Les taxes additionnelles prévues pour les paiements tardifs par le § 114, alinéa 7, de la loi autrichienne sur les brevets (1) et par le § 16, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi autrichienne sur les marques (2) ne seront pas perçues jusqu'à nouvel ordre, pour autant que ces taxes n'étaient pas dues déjà antérieurement au 26 août 1939 (ordonnance du 20 septembre 1939, §§ 1<sup>er</sup> et 2). Jusqu'à l'échéance des délais ci-dessus mentionnés, le déposant ou le titulaire d'un brevet ou d'une marque pourront demander à la Succursale d'Autriche du *RPA*, ou à la Chambre de l'industrie et du

commerce compétente, un sursis pour le paiement des taxes et des taxes supplémentaires, s'ils sont empêchés par des circonstances extraordinaires d'effectuer le paiement. Les demandes seront tranchées à titre définitif par l'autorité recevante. Il est permis d'accorder des sursis ultérieurs, sur demande déposée avant l'échéance du délai pendant lequel le sursis court (*ibid.*, § 4).

### Réintégration dans l'état antérieur

*Allemagne.* a) *Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1939* (§ 4): Les personnes que des circonstances extraordinaires ont empêché d'observer un délai dont l'omission entraîne un préjudice juridique devront être réintégrées, sur demande (§ 43, al. 2 à 4, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936) (1), dans l'état antérieur. Ce bénéfice ne sera toutefois pas accordé par rapport au délai utile pour former opposition (§ 32, al. 1), pour recourir contre la décision accordant le brevet en dépit de l'opposition (§ 34, al. 1), pour demander la nullité d'un brevet aux termes des §§ 13 et 37 et pour revendiquer le droit de priorité.

b) *Ordonnance du 9 novembre 1940* (§§ 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5): Toute personne ayant été empêchée par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard du *Reichspatentamt* le délai (non échu avant le 26 août 1939) utile pour revendiquer, aux termes d'un traité international, un droit de priorité en faveur d'une demande de brevet ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque devra être réintégrée sur demande dans l'état antérieur.

Il en sera de même quant aux délais (non échus avant le 26 août 1939) utiles pour former opposition à la délivrance d'un brevet (2) ou recours contre la décision relative à la délivrance du brevet (2). La réintégration n'est admise que si la pièce destinée à l'observation du délai a été reçue par le *Reichspatentamt* au plus tard dans les deux semaines qui ont suivi l'échéance du délai.

Les dispositions du § 43, alinéa 2, phrases 1 à 3, alinéas 3 et 4, de la loi sur les brevets seront applicables par analogie à la réintégration.

Le délai utile pour déposer la demande en réintégration ne cessera pas de courir avant l'échéance de trois mois à compter du 19 novembre 1940.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153; 1940, p. 205.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 153.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 21.

(4) *Ibid.*, p. 41, 105.

(5) *Ibid.*, p. 81.

(6) *Ibid.*, p. 122.

(7) *Ibid.*, p. 157.

(8) L'Administration allemande a bien voulu nous faire connaître que les délais impartis par rapport à l'examen portant sur les marques internationales enregistrées à Berne comptent au nombre de ces délais.

(9) A notre connaissance, aucune ordonnance de cette nature n'a été rendue jusqu'ici.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 140.

(2) *Ibid.*, 1935, p. 84.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 96.

(2) Aux termes de la loi allemande ou de la loi autrichienne.

*Marche Orientale.* Quiconque aurait été empêché par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard de la Succursale d'Autriche du *RPA*, ou d'une Chambre de l'industrie ou du commerce, un délai dont l'omission entraîne un préjudice juridique devra être réintégré, sur requête, dans l'état antérieur. Les dispositions de la loi autrichienne du 20 février 1924<sup>(1)</sup> sont applicables, à l'exception du § 3, qui fixe à six mois le délai maximum pour le dépôt de la demande en restitution en l'état antérieur (ordonnance du 20 septembre 1939, § 5)<sup>(2)</sup>.

*Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis*

*Allemagne et Marche Orientale.* Si un État ennemi prend, au sujet des droits de propriété industrielle valables sur son territoire et appartenant à des ressortissants allemands ou à des entreprises allemandes, des mesures spéciales qui s'écartent de celles applicables aux nationaux, le Ministre de la Justice pourra prendre des mesures de rétorsion. Il en sera de même au cas où un État ennemi imposerait des limitations spéciales à l'acquisition de droits de propriété industrielle de la part de ressortissants allemands ou d'entreprises allemandes (ordonnance du 15 janvier 1940, § 26).

En application de ces principes et vu la loi britannique d'exception du 21 septembre 1939<sup>(3)</sup>, le Gouvernement du Reich a pris, par ordonnance du 26 février 1940<sup>(4)</sup>, des mesures de rétorsion qui ont été étendues, par ordonnances des 11 et 17 juillet et 10 août 1940<sup>(5)</sup>, au Canada, à l'Union Sud-Africaine et à l'Australie, ces pays ayant édicté des mesures d'exception calquées sur lesdites dispositions britanniques<sup>(6)</sup>.

*Réciprocité*

*Allemagne.* Les dispositions relatives aux sursis pour le paiement des taxes et des taxes supplémentaires en matière de propriété industrielle, à la réintégration dans l'état antérieur, à la prolongation des délais de priorité et à l'ajour-

nement de la publication des demandes de brevets ne seront applicables aux ressortissants d'États étrangers que si et pour autant que des facilités de même nature sont accordées dans ces États aux ressortissants allemands, aux termes d'un avis figurant au *Reichsgesetzblatt* (ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1939, § 7)<sup>(1)</sup>.

*Marche Orientale.* Mêmes dispositions en ce qui concerne les sursis pour le paiement des taxes et des taxes supplémentaires de brevets et de marques, la réintégration dans l'état antérieur et l'ajournement de la publication des demandes de brevets (ordonnance du 20 septembre 1939, § 7).

*Divers*

Si le déposant rend plausible que les difficultés extraordinaires des communications avec l'étranger l'empêchent de faire en temps utile la déclaration visée par le § 26, alinéa 6, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, le *Reichspatentamt* pourra lui permettre de fournir les indications et les assurances requises après la décision relative à la publication de la demande, mais avant elle concernant la délivrance du brevet.

*AUSTRALIE*<sup>(2)</sup>

*Trading with the Enemy Act, 1939*<sup>(3)</sup>.

Loi contenant des mesures spéciales en matière de brevets, marques, dessins et droits d'auteur, prises en considération de la guerre et visant d'autres fins (n° 66, de 1939)<sup>(4)</sup>.

Règlement pour l'exécution de la loi précitée (n° 175, du 19 décembre 1939)<sup>(5)</sup>.

Avis non daté concernant la procédure à suivre en temps de guerre<sup>(6)</sup>.

Avis concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 16 novembre 1939)<sup>(7)</sup>.

*Prolongation des délais*

En dépit des dispositions en sens contraire d'une loi quelconque, mais sous réserve des instructions de l'*Attorney general*, le Commissaire des brevets et le *Registrar* des dessins et des marques pourront étendre, dans la mesure qu'ils jugeraient opportune, tout délai imparti par les lois sur les brevets, les marques et les dessins pour accomplir un acte, s'ils considèrent qu'il est nécessaire ou

opportun d'agir ainsi, en raison de circonstances dues à l'état de guerre actuel. Ledit pouvoir pourra être exercé même si le délai est expiré, avant ou après le 15 décembre 1939 (loi n° 66, de 1939, art. 9 [1] et [2])<sup>(1)</sup>.

*Réintégration dans l'état antérieur*

Si une demande, un brevet, un enregistrement ou une procédure sont devenus caducs, se sont éteints, ont expiré ou sont devenus sans objet ou invalides, ou ont été traités comme ayant été abandonnés, ils seront restaurés en vertu de la prolongation du délai utile pour accomplir un acte dont l'omission a entraîné une des conséquences précitées (*ibid.*, art. 9 [3]).

*Paiements pour ou par des ennemis*

Quiconque pourra, en son nom ou pour le compte d'une personne établie ou domiciliée ou résidant en Australie, payer en pays ennemi une taxe, ou accomplir un acte nécessaire pour acquérir ou conserver un droit de propriété industrielle et acquitter les honoraires et frais de son mandataire en pays ennemi, et vice versa. Toutefois, les dons, avances ou prêts en faveur ou pour le compte d'ennemis ne sont pas permis (*ibid.*, art. 10).

*Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis*

Voir, *mutatis mutandis*, rubrique correspondante sous «Grande-Bretagne».

*Commerce et rapports avec des ennemis*

Ne possédant pas le *Trading with the Enemy Act, 1939*, nous ne pouvons pas résumer les dispositions que cette loi contient.

*Réciprocité*

Voir rubrique correspondante sous «Grande-Bretagne».

*BELGIQUE*

Arrêté concernant les demandes de brevets irrégulières (du 10 janvier 1940)<sup>(2)</sup>.

*Prolongation des délais*

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement est autorisé à prolonger, suivant les circonstances, les délais de régularisation prévus par l'arrêté du 11 août 1939<sup>(3)</sup>. Cette autorisation est valable jusqu'à l'échéance des six mois qui suivront la date, à fixer par arrêté royal, de la remise de l'armée sur pied de paix.

*Note de la Rédaction.* — Ainsi, l'arrêté du 10 janvier 1940 porte exclusivement sur les

<sup>(1)</sup> Loi concernant la restitution en l'état antérieur (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 106).

<sup>(2)</sup> Soll pour l'Allemagne, soit pour la Marche Orientale, il appartient au Ministre de la Justice du Reich de décider à partir de quel moment ces demandes ne seront plus admises (ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1939, § 4 [2]; ordonnance du 20 septembre 1939, § 5 [2]).

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 165.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 41. Voir aussi, quant à la procédure, avis du 7 mars 1940 (*ibid.*, 1940, p. 105).

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 157.

<sup>(6)</sup> Voir, quant à l'Australie et au Canada, *ibid.*, p. 61, 81. Nous ne connaissons pas la loi de l'Union Sud-Africaine.

<sup>(1)</sup> Des avis de cette nature ont été publiés par rapport à la Suisse (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 81, 206), à la Hongrie (*ibid.*, p. 122, 206) et à la Norvège (*ibid.*, p. 206).

<sup>(2)</sup> La législation australienne est applicable aux Territoires de Papoua, de la Nouvelle-Guinée et de l'Île de Norfolk.

<sup>(3)</sup> Nous ne possédons pas cette loi.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 61.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>(6)</sup> Nous n'avons pas publié cet avis, qui a paru à l'*Official Journal of Patents, Trade Marks & Designs*, vol. 10, n° 8, du 7 mars 1940, p. 430.

<sup>(7)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 21.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 63.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1939, p. 156.

demandes de brevets irrégulières. Les délais de régularisation dont il autorise la prolongation sont fixés comme suit par l'arrêté du 11 août 1939:

un mois à compter de la remise à la poste de la lettre recommandée contenant l'invitation à effectuer les rectifications nécessaires. Ce délai est porté à deux mois, s'il s'agit de la production d'une autorisation d'ayant droit, et à quatre mois si le demandeur ou le titulaire du brevet étranger invoqué dans la demande est domicilié dans un pays étranger qui n'est pas riverain de la Méditerranée.

Un correspondant de Belgique nous a fait connaître qu'aucune autre mesure d'exception due à la guerre n'a été prise, jusqu'ici, en matière de propriété industrielle. Il précise notamment qu'aucun moratoire n'a été accordé pour le paiement des annuités. Demeurent donc valables les délais normaux, qui comportent un mois après l'échéance (sans amende), puis cinq mois (avec amende) et, enfin, deux mois pour la demande en restauration.

Quant aux priorités dont les délais sont écoulés, nous apprenons que l'Administration belge en accepte la revendication, sans toutefois garantir que le bénéfice en pourra être ultérieurement accordé.

#### BOHEME et MORAVIE (Protectorat de —)

Ordonnances contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques (nos 95 à 97, du 1<sup>er</sup> février 1940) (1).

#### *Prolongation des délais*

##### a) de priorité

Les délais de priorité relatifs aux brevets, aux dessins ou modèles et aux marques, qui étaient encore en cours le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ne viendront pas à échéance avant l'expiration d'une année à compter de cette date.

##### b) autres délais

Les délais utiles pour acquitter les taxes et les frais de publication en matière de brevets (§§ 57, 114, 115, 116 et 119 de la loi sur les brevets) (2), échus le 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou au cours du mois précédent, ne viendront pas à échéance avant l'expiration d'une année à compter de ce jour.

Le délai imparté par le § 57, alinéa 1, de ladite loi, pour acquitter les frais de publication de la description, est porté à six mois (3), à compter de la date de la publication de la demande.

Les délais de procédure échus le 1<sup>er</sup> septembre 1939 sont prolongés d'une année. Le président du Bureau des brevets pourra rendre d'autres dispositions relatives à la prolongation des délais impartis par cet Office (4).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 82, 83.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 80; 1922, p. 127; 1933, p. 52.

(3) Ce délai comptait auparavant deux mois.

(4) Aucune disposition de cette nature n'a été prise, à notre connaissance, jusqu'ici.

Si une personne a été empêchée par les circonstances extraordinaires d'observer le délai utile pour obtenir le renouvellement d'une marque (§ 16 de la loi) (1), le renouvellement devra être effectué après coup, sur sa demande, à déposer par écrit, avec motifs et preuves à l'appui, au plus tard dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle, auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente pour le renouvellement. La demande sera accompagnée de la taxe de renouvellement, avec une majoration de 20 couronnes.

Si les circonstances extraordinaires ont entraîné l'omission du délai utile pour demander la radiation d'une marque (§ 4 de la loi), la demande pourra encore être déposée, avec motifs et preuves à l'appui, dans les deux mois suivant la disparition de l'obstacle qui a empêché l'observation du délai.

Ladite facilité sera accordée aussi au cas où certains seulement d'entre les copropriétaires d'une marque enregistrée (ou les co-possesseurs d'une marque non enregistrée) auraient été atteints par les circonstances extraordinaires.

Les personnes qui ont commencé de bonne foi à utiliser, après la radiation, une marque dont le renouvellement avait été omis ne pourront pas être attaquées en violation du droit, si la marque a été renouvelée après coup. Toutefois, elles n'auront plus le droit de continuer à utiliser la marque, à partir du jour où celle-ci aura fait l'objet d'un renouvellement tardif.

#### *Moratoire*

Les majorations prévues, pour les annuités de brevets comprises entre la première et la quinzième, par le § 114, alinéas 6 et 7, de la loi sur les brevets (texte du 20 décembre 1932) (2), ne seront pas perçues, jusqu'à nouvel ordre, à condition qu'elles ne fussent pas échues avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Le déposant ou le titulaire d'un brevet pourra demander au Bureau des brevets, avant l'échéance du délai utile pour effectuer le paiement, un sursis pour le paiement des taxes et des frais de publication, s'il est empêché par des circonstances extraordinaires d'effectuer le paiement. Aucun recours n'est admis contre les décisions prises par le Président du Bureau des brevets au sujet de ces demandes. Un nouveau sursis est admis, dans les mêmes circonstances.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43; 1895, p. 148; 1913, p. 67; 1933, p. 53.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 52.

#### *Réintégration dans l'état antérieur*

Si les personnes empêchées par les circonstances extraordinaires d'observer, en matière de brevets, un délai (1) dont l'omission entraîne un préjudice juridique le demandent par écrit, avec motifs et preuves à l'appui, au Bureau des brevets, dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle, elles devront être réintégrées dans l'état antérieur (que l'empêchement ait atteint tous les co-intéressés, ou certains d'entre eux seulement), à condition que l'acte omis ait été accompli dans ledit délai.

Toutefois, les droits de possession personnelle ayant pris naissance dans l'intervalle seront respectés.

#### *Réciprocité*

Les dispositions relatives, en matière de brevets, au sursis de paiement des taxes et frais de publication, à la réintégration dans l'état antérieur et à la suspension de la publication et de l'exposition des demandes, ainsi que celles concernant les délais de priorité pour les brevets, les dessins ou modèles et les marques (2) ne seront applicables à des ressortissants étrangers que pour autant que leurs pays accordent aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, en vertu d'un avis publié au *Reichsgesetzblatt*, les mêmes facilités (3).

#### *Divers*

Si une notification relative à des affaires de brevets ou de marques ne peut pas être faite à une partie ou à son mandataire, par suite de la situation résultant de circonstances extraordinaires, elle sera différée jusqu'à la disparition de l'obstacle. La procédure ultérieure ne sera poursuivie qu'après la notification.

#### CANADA

*The Patents, Designs, Copyright and Trade-Marks (Emergency) Order* (du 27 octobre 1939) (4).

Le texte de cette ordonnance est calqué sur celui de la loi britannique du 21 septembre 1939. Nos lecteurs trouveront donc sous Grande-Bretagne les dispositions en vigueur au Canada.

(1) Autre que les délais utiles pour former opposition (§ 58, al. 1, de la loi), pour recourir, par l'opposant, contre la décision de délivrer le brevet (§ 63, al. 1), et pour le dépôt des demandes revendiquant un droit de priorité.

(2) Nous croyons donc pouvoir présumer que les autres facilités relatives aux brevets et aux marques sont accordées aux étrangers comme aux nationaux.

(3) A notre connaissance, des avis de cette nature ont été publiés en ce qui concerne la Hongrie, la Suisse et la Norvège (v. p. 213, 2<sup>e</sup> col., note [1]).

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 81.

DANEMARK

Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles (du 24 juin 1940) (1).

*Prolongation des délais*

a) de priorité

Le délai de 12 mois (brevets) (2) est prolongé de six mois; le délai de 6 mois (dessins ou modèles et marques) (3) est prolongé de 3 mois. Si le délai (de 12 ou de 6 mois) est échu après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, il sera prolongé de manière à échoir au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 1940. En ce qui concerne les marques et les dessins ou modèles, le délai de trois mois impartis par la loi (4) pour fournir la preuve du droit de priorité pourra être prolongé par le président du Bureau des brevets et des marques, s'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires en ont empêché ou entravé l'observation.

a) autres délais

S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé l'accomplissement de l'acte en temps utile et si une demande en prolongation est déposée avant l'échéance du délai, la Commission des brevets (ou, suivant le cas, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, ou le président du Bureau des brevets et des marques) pourra prolonger les délais utiles:

- pour payer les annuités (§ 7, al. 1 et 5, de ladite loi sur les brevets);
- pour produire les motifs et la documentation relatifs à une opposition à la délivrance d'un brevet (§ 17 de ladite loi (5));
- pour obtenir une nouvelle délibération ou l'intervention d'une commission spéciale (§ 19 de ladite loi);
- pour payer les frais d'expédition d'un brevet (§ 20 de ladite loi);
- pour payer les taxes fixées par le § 9, alinéa 3, de ladite loi sur les marques

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 122.

(2) § 28, al. 2, de la loi sur les brevets (*Prop. ind.*, 1936, p. 197). V. aussi ordonnance du 26 septembre 1936 (*ibid.*, 1937, p. 3).

(3) §§ 14, al. 4, de la loi sur les marques (*Prop. ind.*, 1936, p. 152) et 30, al. 1, de la loi sur les dessins ou modèles (*ibid.*, 1936, p. 215). V. aussi ordonnances des 26 septembre 1936 et 23 septembre 1938 (*ibid.*, 1937, p. 5; 1939, p. 157).

(4) § 14, al. 5, de ladite loi sur les marques; § 30, al. 3, de ladite loi sur les dessins et modèles.

(5) Si le délai est échu après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, mais avant le 24 juin 1940, et si la demande tendant à obtenir la prolongation est déposée dans les quatre semaines qui suivent cette dernière date, la prolongation pourra être accordée, à moins que la Commission des brevets n'ait déjà pris une décision aux termes du § 18 de ladite loi.

et par le § 10 de ladite loi sur les dessins ou modèles.

Grâce à cette prolongation, l'enregistrement sera maintenu en vigueur jusqu'à l'échéance du délai ainsi prolongé. Si la taxe n'est pas acquittée avant l'échéance du délai prolongé, l'enregistrement sera considéré, en matière de marques, comme ayant expiré à la date de l'expiration de la durée de la protection et, en matière de dessins ou modèles, à la date à laquelle la taxe eût dû être payée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au renouvellement de marques collectives.

*Réintégration dans l'état antérieur*

S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le dépôt, dans le délai de 12 mois impartis par le § 7, alinéa 3, de ladite loi sur les brevets, d'une demande en revalidation d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement d'annuités, la Commission des brevets pourra traiter une demande de cette nature comme si elle avait été déposée dans le délai précité.

*Divers*

Sur demande motivée, la Commission des brevets pourra permettre que la publication et la communication au public d'une demande de brevet soient différées au delà de la période de trois mois fixée par le § 16, alinéa 2, de ladite loi sur les brevets.

Le brevet ne tombera pas en déchéance, aux termes de l'alinéa 4 du § 13 de ladite loi, pour le motif que le délai de deux mois impartis par l'alinéa 2 du même paragraphe est dépassé, s'il est prouvé que des circonstances extraordinaires ont empêché le dépôt en temps utile de la déclaration portant qu'un mandataire domicilié au Danemark représentera l'intéressé dans toutes les affaires concernant le brevet et recevra les assignations qui pourraient lui être adressées.

ÉGYPTE

Arrêté prolongeant, à titre temporaire, les délais d'opposition à l'enregistrement des marques (n° 176, du 31 juillet 1940) (1).

*Prolongation des délais*

L'opposition à l'enregistrement de la marque devra être présentée au Contrôleur dans le délai de six mois à compter de la publication de ladite marque. L'avis d'opposition sera rédigé sur la for-

mule établie à cet effet, en un original et une copie.

Le Contrôleur devra signifier au requérant ou à son mandataire, par lettre recommandée, copie de l'avis d'opposition, dans les quinze jours à compter de la réception.

Dans le délai de six mois à compter de la signification, le requérant devra faire parvenir au Contrôleur, en double exemplaire, sa réponse dûment motivée. A défaut de réponse dans le délai imparti, il sera présumé avoir renoncé à sa demande. La réponse sera rédigée sur la formule établie à cet effet. Le Contrôleur devra signifier à l'opposant copie de la réponse, dans le délai de cinq jours à partir de sa réception.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

Arrêté concernant la sauvegarde des droits de propriété commerciale et industrielle durant les hostilités (n° 268/LR, du 22 octobre 1940) (1).

*Prolongation des délais*

Tous les délais fixés par la Convention de Paris, ainsi que par les arrêtés en vigueur, relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété commerciale et industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles industriels, qui sont venus à expiration après le 2 septembre 1939, sont prolongés, pour les personnes résidant ailleurs qu'en Syrie et au Liban, jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par un arrêté du Haut-Commissaire.

*Réciprocité*

Les dispositions ci-dessus ne pourront bénéficier aux ressortissants des pays étrangers que dans la mesure où ces pays accorderont la réciprocité aux ressortissants syriens et libanais.

FINLANDE

Ordonnance portant prolongation de certains délais relatifs aux brevets (du 5 janvier 1940) (2).

Ordonnance portant prolongation de divers délais relatifs à l'enregistrement des marques (du 21 mars 1940) (3).

Décrets concernant l'expiration de certains délais relatifs aux brevets et aux marques (du 30 août 1940) (4).

*Prolongation des délais, moratoire et réintégration dans l'état antérieur*

a) dispositions des ordonnances des 5 janvier et 21 mars 1940

Sont prolongés *sine die*, à condition qu'ils ne soient pas échus avant le 1<sup>er</sup> oc-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 189.

(2) *Ibid.*, p. 81, 174.

(3) *Ibid.*, p. 123.

(4) *Ibid.*, p. 174.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 174.

tobre 1939<sup>(1)</sup>, et jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance n'en dispose autrement, les délais utiles:

- 1° pour le paiement des annuités et des taxes supplémentaires de brevets;
- 2° pour demander la restauration d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement de taxes;
- 3° pour le paiement de l'annuité échue, après la restauration du brevet;
- 4° pour former opposition contre une demande de brevet publiée;
- 5° pour demander la délivrance d'un brevet en Finlande, sans qu'une demande antérieure faite à l'étranger par le même déposant ou par son ayant droit puisse nuire à la nouveauté de l'invention;
- 6° pour revendiquer le droit de priorité aux termes de l'ordonnance du 30 septembre 1921<sup>(2)</sup>;
- 7° pour interjeter recours auprès de l'autorité compétente contre les décisions du Bureau des brevets.

Le délai utile pour obtenir qu'une affaire soit examinée en séance plénière par le Bureau des brevets sera prolongé de la même manière.

Le délai utile pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque est également prolongé jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, la prolongation n'est accordée que si le délai n'était pas encore échu le 30 novembre 1939.

Le délai dans lequel l'enregistrement d'une marque doit être demandé en Finlande, afin que la demande soit considérée comme ayant été déposée à la même date que celle du dépôt de la même marque à l'étranger, est prolongé d'un mois, à condition qu'il ne fût pas échu le 30 novembre 1939. Toutefois, si ce délai est échu le 30 novembre 1939 ou dans l'intervalle entre cette date et l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 mars 1940 ci-dessus mentionnée<sup>(3)</sup>, il sera prolongé d'un mois à compter du jour de cette entrée en vigueur.

b) dispositions des décrets du 30 août 1940

En ce qui concerne les brevets, les délais visés ci-dessus sous les n<sup>os</sup> 1 à 7 et le délai utile pour obtenir qu'une affaire soit examinée en séance plénière par le Bureau des brevets, délais qui ont été prolongés jusqu'à nouvel ordre en vertu du décret du 5 janvier 1940, mais qui, à défaut de prolongation, seraient échus le 1<sup>er</sup> octobre 1939 ou après cette

date, mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1940, expireront à cette dernière date.

Il en sera de même, en ce qui concerne les marques, quant au délai utile pour obtenir le renouvellement, délai qui a été prolongé jusqu'à nouvel ordre en vertu du décret du 21 mars 1940, mais qui, à défaut de prolongation, serait échu le 30 novembre 1939, ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1940.

En revanche, les dispositions dérogoatoires des deux décrets susmentionnés ne seront pas appliquées aux délais y visés, si ces délais doivent normalement expirer le 1<sup>er</sup> novembre 1940, ou après cette date.

En outre, la disposition en vertu de laquelle le délai utile pour demander en Finlande l'enregistrement d'une marque, afin que la demande soit considérée comme ayant été déposée à la même date que celle du dépôt de la même marque à l'étranger a été prolongé d'un mois, en vertu du décret précité du 21 mars 1940, ne sera appliquée que si ledit délai aurait dû expirer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

#### Réciprocité

Aux termes de l'ordonnance du 5 janvier 1940, les ressortissants étrangers non domiciliés en Finlande ne pourront bénéficier de la prolongation des délais visés ci-dessus sous les n<sup>os</sup> 1 à 7 et du délai utile pour obtenir qu'une affaire soit examinée en séance plénière par le Bureau des brevets que si leur pays accorde aux ressortissants finlandais la réciprocité de traitement. Cependant, lesdits délais, échus le 30 novembre 1939 ou plus tard, qu'un ressortissant d'un pays unioniste eût dû observer, seront prolongés d'un mois, jusqu'à nouvel ordre, sans réserve de réciprocité. Si ce délai est échu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, il sera prolongé d'un mois à compter de la mise en vigueur de celle-ci. Toutefois, le décret du 30 août 1940, relatif aux brevets, dispose que cette dernière facilité ne sera accordée que dans les cas où le délai aurait expiré, à défaut de prolongation, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Aux termes de l'ordonnance du 21 mars 1940, la prolongation du délai utile pour obtenir le renouvellement d'une marque ne peut être accordée, en faveur d'un étranger qui n'exerce en Finlande ni une industrie, ni un commerce, que si les ressortissants finlandais sont mis, dans son pays d'origine, au bénéfice de facilités correspondantes.

Les dispositions des décrets du 30 août 1940 (brevets et marques) seront appli-

cables aussi à l'égard de tout étranger qui, sous réserve de réciprocité, aurait eu le droit de bénéficier de la prolongation accordée par les ordonnances des 5 janvier et 21 mars 1940.

#### FRANCE

Décret tendant à réglementer le dépôt des demandes de brevets (du 1<sup>er</sup> septembre 1939)<sup>(1)</sup>.

Circulaire d'application (du 26 septembre 1939)<sup>(2)</sup>.

Loi relative à l'interdiction de rapports avec l'ennemi (du 1<sup>er</sup> septembre 1939)<sup>(3)</sup>.

Décret concernant la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (du 1<sup>er</sup> septembre 1939)<sup>(4)</sup>.

Arrêté concernant l'interdiction de rapports avec l'ennemi (du 9 octobre 1939)<sup>(4)</sup>.

Arrêté portant dérogation au précédent, en ce qui concerne l'exercice des droits en justice devant les tribunaux neutres ou alliés (du 8 décembre 1939)<sup>(5)</sup>.

Décrets concernant la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (des 26 novembre 1939 et 11 septembre 1940)<sup>(6)</sup>.

#### Prolongation des délais

En vertu du décret du 11 septembre 1940, tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, non expirés le 26 août 1939, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1940<sup>(7)</sup>.

Les droits des tiers, qui auraient accompli des actes d'exploitation licites dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et la date de publication du dit décret, sont réservés.

#### Moratoire

A partir du 2 septembre 1939 et jusqu'à nouvel ordre, les délais dans lesquels peuvent être payées les annuités de brevets, y compris la taxe complémentaire (décret du 2 mai 1938)<sup>(8)</sup> sont suspendus au profit des militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, de personnes appartenant aux formations visées par l'article 11, alinéa 1, § E, de la loi du 11 juillet 1938<sup>(9)</sup>,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 154.

(2) *Ibid.*, p. 189.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 155.

(5) *Ibid.*, 1940, p. 23.

(6) *Ibid.*, 1939, p. 190; 1940, p. 174.

(7) La prolongation n'avait été prévue, par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, que jusqu'au 31 décembre 1939 inclus.

(8) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 100.

(9) Nous ne possédons pas cette loi, qui concerne l'organisation de la nation en temps de guerre.

(1) Voir aussi, ci-après, sous « Réciprocité ».

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 17.

(3) Nous ignorons quelle est cette date.

ou des sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif ou les gérants appartiennent aux mêmes formations. Les conditions dans lesquelles ces annuités seront acquittées après la cessation des hostilités seront fixées ultérieurement (1).

En outre et jusqu'à nouvel ordre, les demandes de brevets ou de certificats d'addition pourront être déposées, par les personnes visées ci-dessus ou en leur nom, sans paiement préalable des taxes légales. Les brevets ne seront pas délivrés, mais le déposant obtiendra la délivrance s'il acquitte à un moment quelconque lesdites taxes.

Si, dans le délai et dans les conditions qui seront fixés après la cessation des hostilités (2), les taxes ne sont pas acquittées, les demandes seront considérées comme nulles et les pièces seront détruites, à moins que les déposants, ou leurs mandataires, ne les réclament dans le délai qui leur sera imparti (décret du 26 novembre 1939).

#### *Payements pour ou par des ennemis*

Les payements en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, nécessaires pour l'obtention ou pour la conservation des droits de propriété industrielle, sont permis. Toutefois, les intéressés devront se soumettre aux formalités et obtenir les autorisations prévues par la législation en vigueur à la date de l'opération en ce qui concerne les payements à effectuer à l'étranger (arrêté du 9 octobre 1939).

#### *Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis*

Ne possédant pas le texte complet du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens ennemis (3), nous ne pouvons pas résumer les dispositions que ce décret contient au sujet des biens ennemis. Notre documentation nous permet cependant d'indiquer que l'interdiction de tout rapport direct ou indirect entre Français et ennemis ne s'applique pas, aux termes dudit décret, aux opérations ci-après, qui peuvent être soumises à des réglementations particulières:

sous condition de réciprocité, les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants ennemis et aux personnes se

trouvant en territoire métropolitain ou colonial d'un État ennemi, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises des biens, droits et intérêts desdits ressortissants et personnes;

la perception des sommes échues en paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

En outre, des dérogations générales ou particulières à l'interdiction de tous rapports avec l'ennemi peuvent être accordées par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, après avis conforme de la Commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi, à laquelle sera adjoint un représentant du Ministère intéressé par la demande de dérogation.

En application de ces principes généraux, l'arrêté du 9 octobre 1939 a autorisé les personnes réputées françaises ou traitées comme telles à remplir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation ou à l'obtention de droits de propriété industrielle.

Les communications qu'elles auraient à faire parvenir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi devront être adressées par un intermédiaire établi en pays neutre, après approbation par la Direction de la propriété industrielle, qui y apposera son visa.

Inversement, et à titre de réciprocité, les personnes réputées ennemies sont autorisées à remplir en France, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation et à l'obtention de droits de propriété industrielle.

Enfin, les ressortissants français, neutres et alliés se trouvant en France ou dans les colonies françaises sont autorisés à faire valoir leurs droits en justice, contre des personnes physiques ou morales ennemies ou réputées ennemies, devant les tribunaux siégeant en pays neutres ou alliés et à affectuer les actes nécessaires à l'exercice de ces droits (arrêté du 8 décembre 1939).

#### *Commerce et rapports avec des ennemis*

Ne possédant pas la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relative à l'interdiction de

rapports avec l'ennemi (4), nous ne pouvons pas résumer les dispositions qu'elle contient (voir toutefois ci-dessus sous «*Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis*»).

#### *Réciprocité*

Les dispositions relatives à la prolongation des délais ne pourront bénéficier aux ressortissants des pays étrangers que dans la mesure où ces pays accorderont la réciprocité aux ressortissants français (voir, en outre, sous «*Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis*»).

#### GRANDE-BRETAGNE

*Trading with the Enemy Act, 1939* (2).

Ordonnance concernant les payements en matière de brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 7 septembre 1939) (3).  
Loi contenant les dispositions spéciales, en matière de brevets, dessins, droits d'auteur et marques, nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre (du 21 septembre 1939) (4).

Règlement concernant les brevets, dessins, droits d'auteur et marques en temps de guerre (n° 1375, du 26 septembre 1939) (5).  
Prescriptions relatives à la procédure en matière de brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 6 octobre 1939) (6).

Ordonnance accordant une autorisation générale, aux termes de la loi de 1939 concernant le commerce avec l'ennemi (du 7 février 1940) (7).

#### *Prolongation des délais* (7)

Sous réserve des conditions qu'il jugerait opportunes, le Contrôleur pourra proroger, même en faveur d'ennemis, tout délai imparti pour accomplir un acte, s'il est convaincu que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a été empêché par le fait qu'une personne était appelée sous les drapeaux, ou par toute autre circonstance, due à l'existence de l'état de guerre, qui justifie la prorogation du délai, ou que cet accomplissement serait, en raison de circonstances dues à l'existence de l'état de guerre, de nature à léser les droits ou les intérêts de la personne en cause, ou l'intérêt public.

La prorogation pourra comporter toute période que le Contrôleur jugerait opportune et être accordée malgré l'expir

(1) La loi a paru au *Journal officiel* du 4 septembre 1939, p. 11 088.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 168.

(4) *Ibid.*, p. 165.

(5) *Ibid.*, p. 170.

(6) *Ibid.*, 1940, p. 175.

(7) Les détails relatifs à la procédure à suivre e aux formules à utiliser par rapport aux affaires visées par la présente rubrique et les rubriques ci-après sont fournis par le règlement du 26 septembre 1939 (*Prop. ind.*, 1939, p. 168).

(1) Aucune mesure de cette nature n'a été prise, à notre connaissance, jusqu'ici.

(2) Le décret a paru au *Journal officiel* du 4 septembre 1939, p. 11 092.

ration du délai en cause avant le dépôt de la demande en prorogation, ou en dépit du fait que le défaut d'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a entraîné la suspension ou l'expiration, la nullité ou l'invalidation de la demande, du brevet, de l'enregistrement ou de la procédure en cause, ou que ceux-ci ont été considérés comme ayant été abandonnés (loi du 21 septembre 1939, art. 6).

#### Réintégration dans l'état antérieur

Voir sous «Prolongation des délais», dernier alinéa.

#### Payements pour ou par des ennemis

Est autorisé:

le paiement sur territoire ennemi, pour le compte d'une personne non ennemie, des taxes nécessaires pour l'obtention ou la conservation des droits de propriété industrielle, ainsi que le remboursement à des ennemis des charges et frais relatifs à ces affaires; le paiement, pour le compte d'un ennemi, des taxes nécessaires aux fins précitées dans tout pays non ennemi, ainsi que le remboursement, pour le compte d'un ennemi, des charges et frais supportés par rapport à ces affaires par des personnes non ennemies et l'acceptation de payements effectués par des ennemis par rapport à ces affaires.

Toutefois, le payeur ne pourra pas, à moins qu'il ne possède un intérêt dans l'affaire, effectuer un paiement pour le compte d'un ennemi à titre de don, d'avance ou de prêt en faveur ou pour le compte de celui-ci (ordonnance du 7 septembre 1939).

Ni une licence valable en temps ordinaire portant sur un brevet ou sur l'application d'un dessin enregistré, ni un contrat passé à ce sujet ne sera frappé d'invalidité pour le motif que le propriétaire ou toute autre personne intéressée sont des ennemis.

Toutefois, la délivrance ou la cession d'une licence de la nature précitée, ou un contrat portant sur celle-ci ne seront pas valables s'ils ont lieu durant l'existence de l'état de guerre et sont contraires à la législation d'exception.

Si un ennemi ou un sujet ennemi est, ou a été après le 3 septembre 1939, le propriétaire du brevet ou du dessin enregistré, ou s'il est qualifié pour revendiquer à ce sujet un intérêt autre que celui d'un licencié, le Contrôleur pourra, sur demande du licencié ou de tout autre intéressé, rendre une ordonnance portant révocation de la licence ou révoca-

tion ou modification de toute condition posée pour la validité de celle-ci, ou d'un contrat y relatif.

Il pourra également révoquer ou modifier les ordonnances de cette nature (loi du 21 septembre 1939, art. 1<sup>er</sup>).

Dans les conditions précitées, le Contrôleur pourra, s'il est convaincu qu'il est opportun que les droits conférés par le brevet soient exercés ou que le dessin soit appliqué, et si une personne non ennemie désire et peut exercer ces droits, rendre, sur demande de cette personne, une ordonnance lui accordant, aux conditions qu'il jugerait indiquées, une licence<sup>(1)</sup> relative au brevet ou au dessin, pour la totalité de la durée de validité du titre qui reste à courir, ou pour la période plus courte qu'il jugerait opportune. Il pourra également modifier ou révoquer les ordonnances de cette nature.

Toute ordonnance accordant une licence de la nature précitée produira ses effets comme si elle était comprise dans un contrat de licence passé de plein droit entre les parties. En conséquence, elle aura pour effet de déposséder chacune de celles-ci de tout droit dont l'exercice ne serait pas conforme aux termes et conditions de la licence.

Ces ordonnances et ces licences pourront être modifiées par ordonnance ultérieure, si le licencié le demande, ou si le Contrôleur considère que la modification est juste et équitable, eu égard à des circonstances survenues dans l'intervalle, ou parce que l'intérêt public l'exige. La révocation pourra être ordonnée: si le licencié la demande; si le Contrôleur estime que l'ordonnance et la licence ont été dues à un exposé inexact, intentionnel ou non, ou au fait qu'il ne connaissait pas entièrement les circonstances matérielles; si le licencié a négligé d'observer toutes les conditions de la licence ou de se conformer à toutes les prescriptions, ou d'exploiter la licence d'une manière propre à satisfaire aux besoins raisonnables du public, ou s'il a fixé des prix déraisonnables ou excessifs par rapport à son activité découlant de l'exercice de la licence; si le Contrôleur considère que la révocation est juste et équitable eu égard à des circonstances survenues dans l'intervalle, ou parce que l'intérêt public l'exige (*ibid.*, art. 2).

S'il est exposé au Contrôleur qu'il est difficile ou impossible de désigner un produit ou une substance, ou de s'y ré-

férer, sans utiliser une marque enregistrée, par rapport à ceux-ci, à un moment quelconque après le 3 septembre 1939, en faveur d'un ennemi ou d'un sujet ennemi, ou une marque qui a été, à un moment quelconque postérieur à la date précitée, la propriété d'un ennemi ou d'un sujet ennemi, le Contrôleur pourra ordonner, sur demande de l'intéressé, que le droit d'emploi de la marque soit suspendu, dans la mesure et pour la durée nécessaires pour permettre au requérant de rendre bien connus et établis une désignation du produit ou de la substance dont il se propose de faire le commerce, ou un moyen de référence à ceux-ci n'impliquant pas l'emploi de la marque.

Il pourra également modifier ou révoquer les ordonnances de cette nature (*ibid.*, art. 3).

Il sera permis de délivrer un brevet, ou d'enregistrer un dessin ou une marque sur demande d'un ennemi. Toutefois, l'intéressé n'aura pas droit à la remise du certificat et ses droits seront soumis aux dispositions applicables en l'espèce en matière de biens ennemis.

Dans tous les cas où il le considère désirable dans l'intérêt public, le Contrôleur pourra refuser d'entamer, ou suspendre, la procédure relative à une demande déposée par un ennemi dans le but d'obtenir la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque (*ibid.*, art. 4).

#### Commerce et rapports avec les ennemis

Ne possédant pas le texte du *Trading with the Enemy Act*, 1939, nous ne pouvons pas résumer les dispositions que cette loi contient. Ajoutons toutefois que l'ordonnance du 7 février 1940 autorise expressément les communications avec des ennemis et les actes pour ou en faveur d'ennemis, ou par rapport à des ennemis, qui seraient nécessaires pour l'obtention ou pour la conservation des droits de propriété industrielle.

#### Réciprocité

La législation britannique d'exception ne contient aucune disposition sur ce point.

#### Divers

Les demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, déposées par des ennemis, avant ou après l'ouverture des hostilités, atteindront si possible, durant la guerre, mais ne dépasseront pas les étapes ci-après:

**Brevets:** jusqu'à l'acceptation de la description complète comprise (y compris

(1) Exclusive ou non, même si une licence exclusive ou non exclusive est déjà en vigueur relativement au même objet.

la divulgation de la demande et de ses annexes);

*Dessins:* jusqu'à l'enregistrement, à l'exclusion de celui-ci;

*Marques:* jusqu'aux instructions concernant la publication, à l'exclusion de celle-ci.

Ni les oppositions à la délivrance de brevets ou à l'enregistrement de marques, ni les demandes tendant à obtenir la révocation de brevets, la radiation de dessins ou la rectification d'inscriptions figurant au registre des marques ne seront acceptées durant la guerre, si elles émanent d'ennemis.

Les oppositions formées par des personnes non ennemies à des demandes émanant d'ennemis, ainsi que les demandes tendant à obtenir la révocation de brevets, la radiation de dessins ou la rectification d'inscriptions du registre des marques appartenant à des ennemis ou les concernant pourront être déposées. Elles seront examinées dans chaque cas à la lumière des désirs des parties et de l'intérêt public et on les notifiera, si possible, au déposant ou au titulaire ennemi (prescriptions du 6 octobre 1939).

#### HONGRIE

Décret-loi concernant la prolongation de certains délais relatifs aux affaires de brevets, de marques, et de dessins ou modèles (n° 620 M. E., du 19 janvier 1940) (1).

##### *Prolongation des délais*

Toute personne qui a été empêchée, par son service militaire ou par un obstacle imprévu dû à la guerre, d'accomplir, pendant le délai imparti, un acte indispensable pour la constitution d'un droit relatif à un brevet, une marque ou un dessin ou modèle industriel, ou dont l'omission a pour conséquence qu'un droit de ce genre ne peut être acquis qu'avec une priorité différente, ou qu'un droit acquis perd en tout ou en partie sa validité (2), pourra demander la fixation d'un nouveau délai, plus étendu (3), à condition que le délai

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 42.

(2) Dans ces conditions, ne peuvent être prolongés ni les délais dont l'observation n'assurerait pas l'obtention de la protection (par exemple les délais impartis pour former une opposition ou un recours), ni les délais dont l'omission a pour seule conséquence d'entraîner une augmentation de frais. En somme, le décret limite la possibilité d'obtenir la prolongation d'un délai aux omissions entraînant une diminution du droit. Il se propose donc d'éviter que les intéressés ne subissent un dommage dans des cas dignes d'une considération spéciale, sans toutefois que les dispositions y contenues puissent être assimilées à un moratoire.

(3) Les délais pourront être prorogés à partir du jour de l'omission jusqu'à celui où celle-ci a pu être réparée, ou être étendus à la période comprise entre le dépôt de la demande en prolongation et le moment auquel il est à présumer que la cause d'empêchement disparaîtra.

soit venu à échéance après le 31 août 1939.

Les demandes devront être adressées (par l'entremise d'un mandataire, si le requérant n'est pas domicilié dans le pays) à l'autorité auprès de laquelle l'acte omis aurait dû être accompli, au plus tard dans les trois mois à compter de la notification de l'avis relatif à l'omission, ou, à défaut, dans les trois mois qui suivent la disparition de l'obstacle. Aucune revendication fondée sur l'omission dudit avis ne sera admise.

Elles devront indiquer les faits constituant l'obstacle, avec pièces et preuves à l'appui (4).

La décision sera prise par l'autorité compétente pour juger des conséquences juridiques de l'omission. Si cette autorité est la Chambre de l'industrie et du commerce, celle-ci remettra la demande — avec son avis — à la section des demandes de la Cour royale hongroise des brevets, appelée à y donner les suites qu'elle comporte.

Lors de l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'accorder une prolongation du délai et quelle doit être la durée de celle-ci, il y aura lieu de tenir compte de toutes les circonstances (5).

Toute décision de la section des demandes pourra faire l'objet, dans les quinze jours, d'un recours devant la section juridique. La décision définitive appartiendra à la Cour royale hongroise des brevets.

##### *Réciprocité*

Les dispositions ci-dessus ne pourront être appliquées à des étrangers que dans la mesure dans laquelle le pays où ils sont domiciliés ou auquel ils ressortissent traite d'une manière analogue les ressortissants hongrois (6).

(4) Les certificats délivrés par une autorité étrangère devront être légalisés par l'autorité diplomatique ou consulaire hongroise compétente ou, à défaut, par l'autorité chargée dans le pays en question de la protection des intérêts hongrois, ou priée de l'assumer.

(5) Par exemple de la personne (physique ou morale) du requérant, du nombre des employés de l'entreprise, de la qualité et du nombre des conditions nécessaires pour accomplir l'acte omis, de la durée probable de l'obstacle, etc. Il est opportun que le requérant propose lui-même la durée pour laquelle la prolongation du délai est, à son sens, nécessaire. Il est dans son intérêt de réparer, si possible, l'omission au moment du dépôt de la demande, si l'obstacle a disparu dans l'intervalle.

(6) La constatation de la réciprocité sera simplifiée si le requérant indique dans sa demande le numéro et la page de la *Propriété industrielle*, du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* ou d'une autre publication officielle figurant dans la bibliothèque de la Cour royale hongroise des brevets où a paru — en allemand, anglais, français ou italien — la disposition en vertu de laquelle la réciprocité doit être admise.

#### ITALIE

Décret royal portant approbation des textes de la loi de guerre et de la loi de neutralité (n° 1415, du 8 juillet 1938) (1).

##### *Suspension des délais*

Est suspendu le cours des délais de prescription et des délais péremptoires légaux ou conventionnels, qui impliquent la déchéance d'un droit, d'une action ou d'une exception et qui viennent à échéance, durant la période d'application de la présente loi, en ce qui concerne les personnes appartenant aux forces armées de l'État appelées sous les drapeaux ou des personnes se trouvant, pour des motifs de service, à la suite desdites forces.

Les délais suspendus reprendront leur cours à l'échéance du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les militaires ou les personnes susmentionnées auront cessé de se trouver respectivement dans les conditions prévues ci-dessus et, en tous cas, à l'échéance du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la loi de guerre aura cessé d'être appliquée.

##### *Payements pour ou par des ennemis*

Pourront être rendues, par décret, des dispositions tendant à autoriser les paiements nécessaires pour maintenir en vigueur, sur territoire ennemi ou occupé par des forces armées ennemies, ou en faveur de personnes de nationalité ennemie, les brevets, les modèles, les marques, les contrats d'assurance ou de réassurance et tout autre droit.

##### *Divers*

Sont suspendus, durant la période d'application de la présente loi, la délivrance, en faveur de personnes de nationalité ennemie, de certificats de brevets d'invention, ainsi que l'enregistrement de modèles ou dessins de fabrique et de transfert de brevets ou de marques.

*Note de la Rédaction.* — Ainsi, la présente loi ne contient que des principes généraux, dont l'application pourrait être faite en vertu de mesures d'exception. Aucune disposition de cette nature n'a été rendue, à notre connaissance, jusqu'ici.

#### LUXEMBOURG

Bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, de législation de guerre, nous croyons opportun de rappeler que le Luxembourg a pris, en date du 31 décembre 1938, un arrêté (2) accordant, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, mais sous réserve des droits de tiers, un délai, jusqu'au 30 juin 1940 inclus, pour acquitter les taxes

(1) Le décret est entré en vigueur en vertu du décret royal n° 566, du 10 juin 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 189).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 24.

arriérées des brevets d'invention qui auraient dû être payées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 30 juin 1940.

Nous apprenons que cet arrêté, dont l'effet est rétroactif pour les paiements tardifs des annuités déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1936, va être complété prochainement par des mesures prolongeant ledit moratoire.

### NORVÈGE\*)

Loi portant modification, à titre temporaire, de la loi sur les brevets (du 15 mars 1940) (1).

Décrets visant le même objet, quant à ladite loi et aux lois sur les dessins ou modèles et les marques (du 24 octobre 1940) (2).

#### Prolongation des délais

##### a) de priorité

Le délai de priorité établi pour les demandes de brevets par les traités internationaux visés par l'article 45 de la loi sur les brevets (3) est porté à 24 mois (4), à condition qu'il n'ait pas expiré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Le droit de possession personnelle pourra prendre naissance au cours du délai ainsi prolongé (loi du 15 mars 1940, art. 1<sup>er</sup>).

Les personnes qui auraient déposé une demande de brevet en Norvège, après l'expiration du délai de priorité normal, mais avant le 15 mars 1940 (5), conserveront leur droit de priorité, en dépit de ladite prolongation de délai. Les personnes qui, dans l'intervalle compris entre le rejet d'une demande de brevet et le 15 mars 1940, auraient déposé une demande tendant à obtenir la protection de la même invention conserveront leur droit de priorité en dépit des droits qui auraient pris naissance aux termes des dispositions relatives au moratoire et à la prolongation du délai utile pour former recours contre le refus du brevet. Aucun droit de possession personnelle qui aurait été acquis dans ledit intervalle ne sera affecté par les dispositions précitées (*ibid.*, art. 7).

Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce et de dessins et modèles industriels, par les traités internationaux visés par l'article 30

de la loi sur les marques (1) et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles industriels (2) est prolongé jusqu'au 31 décembre 1940 (décret du 24 octobre 1940, art. 1<sup>er</sup>).

##### b) autres délais

Le délai utile pour former un recours aux termes de l'article 31 de la loi sur les brevets est prolongé de six mois (3), à condition qu'il ne fût pas échu le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et que le défaut d'observation ait été causé par des circonstances résultant de la guerre. La décision relative à la question de savoir si les conditions requises pour ladite prolongation de délai sont remplies sera rendue par le président du Comité de la seconde division de l'Office devant lequel la procédure est pendante (loi du 15 mars 1940, art. 5).

##### c) dispositions communes

Le Roi peut prolonger ultérieurement, dans les mêmes conditions, les délais susmentionnés, pour une ou plusieurs périodes, jusqu'au 31 mars 1941 inclusivement (4) (*ibid.*, art. 6).

#### Moratoire et réintégration dans l'état antérieur

Il pourra être renoncé, en tout ou en partie, à la taxe de 100 couronnes prévue par l'article 15 de la loi sur les brevets pour le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance, si la demande en rétablissement est motivée par des circonstances créées par la guerre. Les demandes tendant à obtenir cette remise devront être déposées, dûment motivées, en même temps que la demande en rétablissement. Elles seront traitées par l'autorité compétente pour statuer au sujet du rétablissement. Le rétablissement pourra être subordonné à la condition que la partie de la taxe qui reste à payer soit versée à l'Office de la propriété industrielle dans les deux mois qui suivent le jour où l'Office aura communiqué sa décision au requérant (loi du 15 mars 1940, art. 3).

Le délai utile pour demander à l'Office de la propriété industrielle le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance aux termes de l'article 15 de la loi sur les brevets (voir loi temporaire du 15 mars 1940) est prolongé, en tant qu'il

expire entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 30 décembre 1940 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1940 (décret du 24 octobre 1940, art. 3).

Si une demande de brevet dont l'exposition a eu lieu après le 1<sup>er</sup> juillet 1939 est rejetée parce que la taxe prévue par l'article 26 de la loi sur les brevets n'a pas été versée dans le délai prescrit, et si le défaut de paiement de la taxe est dû à des circonstances résultant de la guerre, le déposant pourra encore payer la taxe pendant les six mois qui suivent l'expiration de la période fixée pour cette exposition et le rejet sera considéré comme non avenue (1). La question de savoir si les conditions nécessaires pour accepter le paiement tardif précité sont remplies sera tranchée par le directeur de l'Office, d'entente avec le Comité de la première section de l'Office qui a pris la décision relative au rejet de la demande (loi du 15 mars 1940, art. 4).

Les délais que l'article 14 de la loi sur les brevets a fixé pour le paiement des annuités de brevets sont prolongés, en tant qu'ils expirent pendant la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1940 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1940, si l'Office de la propriété industrielle considère, après la production des justifications nécessaires, que des circonstances résultant de la taxe en temps utile. Il en est de même quant aux délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles industriels ont fixé pour le paiement des taxes de renouvellement (décrets du 24 octobre 1940, art. 2).

#### Réciprocité

La prolongation des délais de priorité n'est applicable aux ressortissants d'un pays étranger que si ce dernier accorde aux ressortissants norvégiens le même bénéfice. Il appartient au Roi de décider dans quels pays cette condition est remplie (2).

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

*Emergency Regulations Act, 1939* (3).  
*Enemy Trading Emergency Regulations, 1939* (3).  
*Censorship and publicity Emergency Regulations, 1939* (3).

(1) Aux termes de l'article 4 du décret du 24 octobre 1940, ce délai est prolongé de manière à n'être considéré en aucun cas comme ayant expiré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

(2) La loi ne contenant aucune réserve de réciprocité en ce qui concerne la prolongation des autres délais et les facilités d'autre nature qu'elle accorde, nous croyons pouvoir présumer que les étrangers sont assimilés, à cet égard, aux nationaux.

(3) Nous ne possédons pas ce texte.

\*) Notons que le Gouvernement allemand a rendu, le 24 avril 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 106), un décret, concernant l'exercice des pouvoirs du Gouvernement de Norvège, dont le § 3 dispose que le droit antérieurement valable en Norvège demeure en vigueur, pour autant qu'il est compatible avec l'occupation, et que le Commissaire du Reich peut légiférer par ordonnance.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

(2) *Ibid.*, p. 206.

(3) *Ibid.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1933, p. 87.

(4) Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 octobre 1940, les délais de priorités ne seront en aucun cas considérés comme ayant pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

(5) Date de l'entrée en vigueur de la loi d'exception.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1933, p. 10; 1934, p. 27; 1936, p. 202; 1938, p. 592.

(2) *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.

(3) Aux termes de l'article 4 du décret du 24 octobre 1940, ce délai est prolongé de manière à n'être en aucun cas considéré comme ayant expiré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

(4) Aucune disposition de cette nature n'a été prise, jusqu'ici, à notre connaissance.

Règlement concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (du 10 avril 1940) (1).

Voir, *mutatis mutandis*, sous *Grande-Bretagne*.

PALESTINE

*Defense regulations made under art. 3 of the Emergency Powers (Colonial Defense) Order in Council, 1939 and the Emergency Powers (Defense) Act, 1939* (du 10 octobre 1939) (2).  
*Order made under section 9 of the Trading with the Enemy Ordinance, 1939* (du 10 octobre 1939) (2).

Ordonnance concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 25 octobre 1939) (3).

Ordonnance contenant les dispositions spéciales, en matière de brevets, dessins, droit d'auteur et marques, nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre (n° 56, du 21 décembre 1939) (4).

Règlement concernant les brevets, etc. en temps de guerre (du 21 décembre 1939) (4).

Voir, *mutatis mutandis*, sous *Grande-Bretagne*.

PAYS-BAS\*

Ordonnance contenant des mesures d'exception en matière de propriété industrielle (du 23 mai 1940) (5).

Arrêté portant prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 28 août 1940, avec effet rétroactif à partir du 9 août 1940) (6).

*Prolongation des délais*

Les délais impartis par les articles 7(7), alinéa 1; 8, alinéa 1 (8); 8 A (9); 24 A, alinéa 1 (10); 27, alinéa 1 (11), et 49, alinéa 1 (12), de la loi sur les brevets (13), qui étaient en cours à la date du 10 mai 1940 ou qui ont commencé à courir après cette date, sont prorogés de six mois (14). Si lesdits délais sont échus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 10 mai 1940, ils seront rétablis à partir de cette dernière date et prorogés de six mois (14). Le pré-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 190.

(2) Nous ne possédons ni ce texte, ni les textes auxquels il se réfère.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 171.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 23.

\* Notons que le Gouvernement allemand a rendu, le 18 mai 1940, un décret, concernant l'exercice des pouvoirs du gouvernement dans les Pays-Bas, dont le § 5 dispose que le droit antérieurement valable demeure en vigueur aux Pays-Bas pour autant qu'il est compatible avec l'occupation, et que le Commissaire du Reich peut légiférer par ordonnance (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 106).

(5) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 107.

(6) *Ibid.*, p. 175.

(7) Revendication de la priorité unioniste.

(8) Revendication de la priorité découlant de l'exhibition de l'invention à une exposition.

(9) Attribution à la demande séparée, en cas de demandes visant plusieurs inventions, de la date de la demande originaire.

(10) Appel au Conseil des brevets contre la résolution définitive de la section des examens.

(11) Recours au Conseil des brevets contre la décision relative à une opposition.

(12) Délai de grâce pour le paiement des annuités.

(13) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 142; 1931, p. 160.

(14) L'ordonnance antérieure, du 23 mai 1940, ne prévoyait qu'une prolongation de trois mois.

sident du Conseil des brevets est autorisé à proroger les délais ci-dessus, aux conditions à fixer par lui (arrêté du 28 août 1940, art. 3 et 4).

*Moratoire*

Le délai utile pour acquitter la taxe de dépôt, qui doit normalement accompagner la demande de brevet, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1940 (arrêté du 28 août 1940, art. 1<sup>er</sup>) (1).

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 a) de la loi sur les brevets, les demandes déposées après le 14 août 1940 sans paiement simultané des taxes prévues par la loi ou par le règlement seront considérées quand même comme ayant été régulièrement déposées à la date de leur dépôt. Ces taxes doivent être acquittées avant le 15 novembre 1940 (*ibid.*, art. 2).

Par dérogation à l'article 35, alinéa 1, de ladite loi, les majorations y mentionnées ne seront respectivement exigées que trois et quatre mois après les échéances fixées aux articles 12, alinéa 3, et 35, alinéa 1, de la loi (*ibid.*, art. 5).

Par dérogation à l'article 25, alinéa 1, de ladite loi, une demande de brevet dont la publication a été ordonnée par une section d'appel ne sera considérée comme ayant été retirée que lorsque le versement prescrit par cet article n'est pas effectué dans les quatre mois qui suivent la décision de la section d'appel (*ibid.*, art. 6).

*Divers*

Nulle personne qui aurait déposé des fonds auprès du Conseil des brevets dans le but d'acquitter les taxes à échoir aux termes de la loi ou du règlement sur les brevets ne pourra disposer de ces sommes dans un autre but (ordonnance du 23 mai 1940, art. 1<sup>er</sup> [4]).

Le président du Conseil des brevets est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires dans tous les cas où les circonstances exceptionnelles empêcheraient l'application normale du droit en matière de propriété industrielle (*ibid.*, art. 5).

POLOGNE

Ordonnance allemande concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires polonais occupés (du 23 avril 1940) (2).

(1) L'ordonnance antérieure, du 23 mai 1940, avait prorogé ce délai jusqu'au 15 août 1940.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 105. Notons que cette ordonnance dispose que le Bureau des brevets de Varsovie reprendra immédiatement son activité dans les cadres de l'ordonnance du Président de l'ancienne République polonaise du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, modèles et marques (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61). Sa surveillance et sa représentation à l'étranger seront assumées par le

*Prolongation des délais et moratoire*

Tous les délais relatifs à des affaires visées par l'ordonnance du 22 mars 1928, impartis par la loi, par des conventions internationales ou par des autorités intéressées, et non échus le 26 août 1939, sont prolongés jusqu'au 30 septembre 1940.

La date d'échéance des annuités de brevets et des taxes périodiques relatives aux modèles et aux marques, qui n'étaient pas échues le 26 août 1939, est reportée au 30 juin 1940.

Aucune taxe supplémentaire ne sera perçue pour le paiement tardif d'une taxe de brevet, modèle ou marque, si ce paiement est effectué le 30 juin 1940 au plus tard.

*Réintégration dans l'état antérieur*

Toute personne qui a été ou est empêchée par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard du Bureau des brevets de Varsovie un délai ou un terme dont l'omission entraîne un préjudice selon la législation sur les brevets, les modèles et les marques sera restituée sur demande en l'état antérieur.

Le délai utile pour déposer une demande de la nature précitée et pour accomplir l'acte omis comporte deux mois à compter de la disparition de l'obstacle. Il échoit au plus tôt deux mois après le 23 avril 1940. Les demandes devront indiquer les faits sur lesquels elles sont fondées et les moyens propres à vérifier ces faits. La décision sera prise à ce sujet par la section du Bureau des brevets devant laquelle l'acte omis doit être accompli. Elle sera définitive.

La restitution en l'état antérieur ne sera pas nécessaire si le préjudice a déjà été écarté en vertu des prolongations de délais et du moratoire ci-dessus mentionnés.

SUISSE

Arrêté prolongeant à titre extraordinaire certains délais en matière de propriété industrielle (du 29 septembre 1939) (1).

*Prolongation des délais*

Sont prolongés jusqu'à nouvel ordre, à moins qu'ils n'aient expiré avant le 27 août 1939, les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, ainsi que les délais utiles :

pour le paiement des taxes pour la deuxième année de brevet ou l'une des

Directeur de la Division de la Justice près le Gouverneur général pour les territoires polonais occupés, qui désignera à cet effet un représentant permanent à Varsovie (ordonnance du 29 avril 1940; *ibid.*, 1940, p. 121).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 156.

années suivantes; pour le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance; pour la deuxième ou la troisième période de protection des dessins ou modèles industriels; pour la présentation de pièces complètes à l'appui de priorités; pour la régularisation de notifications en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques; pour former un recours de droit administratif contre des décisions du bureau de la propriété intellectuelle en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques; pour intenter l'action en cession (art. 20 de la loi sur les brevets) (1).

### Réciprocité

Les étrangers établis hors de Suisse n'ont droit aux prolongations de délais ci-dessus mentionnés que dans la mesure où le pays dans lequel ils sont établis ou dont ils sont ressortissants accorde la réciprocité aux ressortissants suisses.

\* \* \*

Qu'il nous soit permis de souligner, pour terminer, qu'il semble indispensable et urgent que les pays qui ont prévu une prolongation de délais et des sursis limités dans le temps et déjà périmés ou proches à le devenir prennent les mesures propres à rendre ces facilités valables à l'avenir aussi. Le plus simple serait sans doute de prévoir une fois pour toutes que la législation d'exception demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre, mais — à défaut — une prorogation de six mois en six mois ou d'année en année paraît tout indiquée. C.

## Jurisprudence

### ARGENTINE

**MARQUE VERBALE. APPELLATION DE FANTAISIE RÉSULTANT D'UNE COMBINAISON DES LETTRES DU NOM DU DÉPOSANT. CONFLIT AVEC LE NOM D'UN TIERS. DROIT PRÉFÉRABLE DE CELUI-CI. REJET DE LA DEMANDE.**

(Buenos Ayres, *Cámara federal*, 10 avril 1940. — Manuel Mora Gantes c. Erich Morgan's Sons Co.) (1)

### Résumé

La maison Manuel Mora Gantes a déposé la marque «Morgan» consistant en une appellation de fantaisie qui résulte de la combinaison des premières lettres du nom de la déposante. Dans ces conditions, la marque ne peut pas être considérée comme correspondant au nom patronymique de sa propriétaire. Or, s'il

se trouve, comme en l'espèce, que ladite appellation est identique au nom d'un tiers, celui-ci a droit à s'opposer à son enregistrement. En effet, la loi protège le propriétaire du nom d'une manière ample et absolue. Elle s'oppose à tout danger de confusion, sur ce terrain, même si les produits couverts par les deux marques en conflit ne sont pas similaires.

### ÉGYPTE

1

**CONCURRENCE DÉLOYALE. EMPLOI D'UNE BOUTEILLE DE FORME PARTICULIÈRE DÉJÀ ADOPTÉE POUR UN PRODUIT NOTOIREMENT CONNU, ET DE MÊME NATURE. AGENT EN ÉGYPTE. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DÉRIVANT DE L'INTRODUCTION EN ÉGYPTE DU PRODUIT INCRIMINÉ.**

(Alexandrie, Cour d'appel, 1<sup>re</sup> ch., 23 mars 1938. — Société anonyme de la Distillerie Georges A. Couttskos et autre c. Thuilot Vincent esq.) (1)

### Résumé

I. Le seul fait d'adopter, pour introduire un produit, — en l'espèce une liqueur — sur le marché local, une bouteille dont la forme et la coloration particulières sont depuis longtemps connues de la clientèle du pays comme uniquement destinées à un produit concurrent de même nature, d'un renom acquis, constitue un acte de concurrence déloyale, quelles que soient les étiquettes employées pour le produit contrefait. Il en est à plus forte raison ainsi, lorsqu'il existe d'autres éléments de ressemblance, tels que étiquettes de mêmes formes et de teintes approchantes, imitation globale, sur papier, de cachets sur cire, reproduction en soie d'une bande de sûreté en plomb, coiffure du bouchon, etc.

II. L'agent qui représente le fabricant convaincu de concurrence déloyale doit subir la condamnation prononcée au profit du commerçant lésé, et ceci à titre d'agent du contrefacteur, s'il possédait cette qualité lors des actes de concurrence déloyale, et en son nom personnel s'il a, par son propre fait, écoulé en Égypte le produit incriminé.

II

**DESSINS ET MODÈLES. CONTREFAÇON. REVENDUEUR. RESPONSABILITÉ.**

(Alexandrie, Cour d'appel, 1<sup>re</sup> ch., 4 mai 1938. — Calico Printers Association Ltd c. Jacques Adès & Co.) (2)

### Résumé

Le commerçant qui vend de la marchandise contrefaite doit, en principe,

(1) Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte*, n° 355, de mai 1940, p. 255.

(2) *Ibid.*, p. 258.

répondre de toute négligence ayant pu léser le droit du véritable propriétaire de la marque ou du dessin contrefait et ne peut, pour se soustraire à cette responsabilité, invoquer le fait qu'il serait étranger à la fabrication de la marchandise.

C'est ainsi que le fait, par un commerçant importateur de tissus, d'avoir négligé de prendre la précaution, avant de passer une commande au fabricant, de vérifier grâce aux moyens mis à sa disposition par le service de l'enregistrement, les dépôts de dessins déjà effectué par des concurrents, engage sa responsabilité envers ces derniers en cas de mise en vente, même de bonne foi, de tissus portant des dessins déjà déposés et faisant l'objet de droits privatifs.

### ITALIE

**CONCURRENCE LICITE, ILLICITE ET DÉLOYALE. IMITATION SERVILE D'UN PRODUIT NON BREVETÉ. ACTE PUNISSABLE? CONDITIONS.**

(Milan, Cour d'appel, 23 février 1940. — Tovaglieri c. Grazioli.) (1)

### Résumé

Pour que l'imitation servile d'un produit appartenant à autrui et non breveté puisse être considérée comme un acte de concurrence déloyale, il est nécessaire:

- que le produit imité revête une forme caractéristique et individuelle;
- que la forme elle-même ne soit pas nécessaire pour le fonctionnement du produit;
- qu'il y ait possibilité de confusion entre les deux produits de la part des consommateurs (art. 11<sup>bis</sup> de la Convention d'Union; texte de La Haye applicable en Italie).

### SUISSE

**MARQUES. ACTION FONDÉE SUR LA VIOLATION DU DROIT ET DIRIGÉE CONTRE LE REVENDEUR. DROIT DE PRIORITÉ APPARTENANT AU PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE. REVENDICATION À JUSTE TITRE PAR LE DÉFENDEUR. SIMILITUDE ENTRE LES PRODUITS. CRITÈRES.**

(Lausanne, Tribunal fédéral, 20 septembre 1939. — Kaiser's Kaffeegeschäft A.-G. c. Eberle.) (2)

### Résumé

La demanderesse, Kaiser's Kaffeegeschäft A.-G., à Bâle, est, depuis 1904, la propriétaire de la marque verbale «Kaiser's» déposée pour divers produits, dont les confitures et les bonbons, à l'Office

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 17, du 17 août 1940, p. 480.

(2) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1939*, II<sup>e</sup> partie, Droit civil, 3<sup>e</sup> livraison, p. 202.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1929, p. 97.

(2) Voir *Patentes y marcas*, n° 4, d'avril 1940, p. 161.

fédéral de la propriété intellectuelle. Le défendeur vend sous le nom de «Kaiser's Biomenthol» des pastilles pectorales qui sont fabriquées par la maison T. Kaiser A.-G., à Liestal, laquelle a déposé en Suisse, en 1931, la marque «Kaiser's Biomenthol». Les pastilles sont livrées dans des enveloppes où figurent la marque précitée, ainsi que le nom du revendeur, mais non celui du fabricant.

Considérant que la vente de ce produit par le défendeur portait atteinte à ses droits, la demanderesse lui a intenté une action en interdiction de mettre en circulation des pastilles marquées «Kaiser's». Elle a demandé en outre qu'il fut constaté que la marque «Kaiser's Biomenthol» employée par le défendeur constituait une contrefaçon intolérable de la marque Kaiser's appartenant à elle demanderesse, qu'il fût interdit au défendeur d'employer les enveloppes mentionnées et que la destruction de celles-ci fût ordonnée.

Le défendeur a invoqué la priorité de droit de la maison T. Kaiser A.-G., qui l'avait autorisé à se servir de ladite marque. La demanderesse a contesté au défendeur le droit de se réclamer de la priorité de la maison T. Kaiser A.-G., attendu que, par l'adjonction du nom de sa maison sur l'enveloppe du produit, le défendeur utilisait pour son compte la marque, à titre de marque de commerce. Elle a fait valoir que le droit d'emploi de la marque «Kaiser's» par la maison T. Kaiser A.-G. ne peut être établi, et qu'elle, demanderesse, a succédé à la maison Hermann Kaiser, à Viersen (Allemagne), qui avait déposé, dès 1896, la marque «Kaiser's Kaffee-geschäft» pour café.

La Cour d'appel de Bâle-Ville a rejeté l'action, par arrêt du 31 mars 1939, en se fondant essentiellement sur le fait que le défendeur pouvait s'autoriser du droit appartenant à la maison T. Kaiser A.-G., et que cette dernière jouissait de la priorité par rapport à la demanderesse.

Sur appel de la demanderesse, le Tribunal fédéral a confirmé cet arrêt, notamment pour les motifs suivants:

La demanderesse attache une importance particulière au fait que le nom du défendeur figure sur l'enveloppe du produit. Elle considère dès lors que celui-ci a utilisé la marque «Kaiser's Biomenthol» comme sa propre marque de commerce, et ne peut en conséquence se réclamer du droit de priorité de la maison T. Kaiser A.-G. Cette thèse est mal fondée: le défendeur n'a écoulé les produits

de la maison Kaiser qu'à titre de revendeur. Dans ces conditions, le fait que son nom figure sur l'enveloppe, suivant un usage courant, ne doit être considéré que comme un acte destiné à permettre au client de se rappeler que le produit de marque en question a été acheté chez tel fournisseur qui pourra au besoin le lui livrer encore. Peu importe que le nom du défendeur soit imprimé sur l'enveloppe elle-même et non sur une étiquette collée sur celle-ci, car il ressort de l'ensemble du conditionnement, et notamment du fait que le nom est imprimé dans une couleur autre que celles utilisées par la fabrique, qu'il s'agit du revendeur et non du fabricant. Dès lors, tout danger de confusion est exclu, même si le nom du fabricant ne figure pas sur l'enveloppe du produit.

Le défendeur pouvant se réclamer des droits de la maison T. Kaiser A.-G., la question déterminante est bien, contrairement à la thèse de la demanderesse, celle de savoir si la priorité d'emploi de la marque «Kaiser's» appartient à ladite maison ou à la demanderesse. A ce sujet, le tribunal de l'instance précédente a établi que le prédécesseur de la maison T. Kaiser avait mis en vente des pastilles dont l'enveloppe portait la mention «Kaiser's Brustcaramellen», ou «Kaiser's Brustbonbons», avant que la demanderesse n'obtint, en 1904, l'enregistrement de sa marque. Le même tribunal a établi que le prédécesseur de la maison T. Kaiser A.-G. avait déjà fait dans les journaux, en 1899, de la réclame pour des pastilles «Kaiser's» et que des commandes avaient été passées. Ces constatations lient le Tribunal fédéral.

La demanderesse objecte que l'argumentation de l'instance précédente n'est pas admissible parce que le défendeur n'a pas revendiqué l'usage qui a été fait de la marque, avant 1904, par l'ancienne maison Kaiser. Cette objection n'est pas valable, attendu qu'à défaut de dispositions légales expresses, la question de savoir dans quelle mesure un moyen de droit, qui n'a pas été revendiqué par l'une des parties, peut être pris officiellement en considération est l'affaire du droit cantonal et non du Tribunal fédéral.

La demanderesse prétend ensuite que la maison Hermann Kaiser, à laquelle elle a succédé, avait déposé en Allemagne, dès 1896, une marque «Kaiser's Kaffee-geschäft». D'après le principe d'universalité applicable en droit suisse, la priorité se trouverait donc acquise à la demanderesse, puisque l'usage, que le prédécesseur de la maison T. Kaiser A.-

G. a fait de la marque, ne remonte pas jusqu'à l'année 1896. Peu importerait d'ailleurs que le dépôt de 1896 ait été fait seulement pour du café, attendu que le café et les pastilles pectorales ne seraient pas des marchandises totalement différentes aux termes de l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les marques.

Mais cette objection n'est pas probante parce que, contrairement à l'opinion de la demanderesse, le café, qui est un aliment, et les pastilles pectorales, qui sont un remède, sont des produits trop différents pour que la similitude entre les marques qui les couvrent puisse faire naître la supposition qu'ils proviennent de la même fabrique. Or, le danger de confusion devrait exister pour que l'on pût dénier la différence, conformément au texte précité. Le fait que la demanderesse a entrepris récemment la fabrication de produits de confiserie, et qu'elle a utilisé sa marque pour ces nouveaux objets de son activité, permet, à l'heure actuelle, de redouter davantage ce danger de confusion; mais ce danger, qui provient d'une extension récente du domaine d'application de la marque de la demanderesse, ne doit pas être pris en considération pour trancher la question de la priorité. Le moment déterminant est en effet celui du dépôt de la marque (1896), et la demanderesse elle-même ne prétend point qu'à cette époque la marque ait servi pour des produits de confiserie.

## Nouvelles diverses

### FRANCE

#### UN SERVICE ANNEXE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À VICHY

A la demande de M. Marcel Plaisant, sénateur, Président du Comité technique de la propriété industrielle, le Ministre de la Production industrielle a institué à Vichy, siège des pouvoirs publics, un Service annexe de la propriété industrielle, 17, Rue Alquier.

Les préfectures, de zone occupée ou de zone non occupée, demeurent comme par le passé compétentes pour recevoir les dépôts de brevets d'invention.

Le Service annexe institué à Vichy assure la liaison des administrations et la transmission régulière des pièces et communications qui lui sont adressées par l'intermédiaire des préfectures et par les greffes consulaires et les secrétariats des conseils de prud'hommes.

## SLOVAQUIE

## À PROPOS DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Au moment de la constitution de la République Slovaque indépendante (14 mars 1939), les dispositions législatives de l'ancienne Tchécoslovaquie étaient valables sur le territoire du nouvel État. Or, les organes appelés à assurer la protection de la propriété industrielle étant concentrés, presque tous, à Prague<sup>(1)</sup>, il n'existait à ladite date, dans la jeune République Slovaque, à peu près aucun rouage administratif pouvant prendre la succession ainsi ouverte.

La protection de la propriété industrielle fut confiée, lors de l'attribution des compétences administratives, au Ministère de l'Économie, à Bratislava. Celui-ci constitua, pour résoudre les problèmes en question, un conseil qui séria le travail comme suit:

- 1° constatation et revendication des droits acquis dans l'ancienne Tchécoslovaquie, ou requis auprès de ses autorités compétentes, à la date du 14 mars 1939;
- 2° création auprès du Ministère de l'Économie d'une section destinée à devenir l'Office central de la propriété industrielle;
- 3° élaboration d'une nouvelle loi sur les brevets, les dessins ou modèles et les marques.

Pour le moment, il n'a été promulgué que la loi n° 261, des 8/19 octobre 1940<sup>(2)</sup>, destinée à résoudre, en matière de marques, les problèmes visés ci-dessus sous le n° 1, c'est-à-dire à rendre valables en Slovaquie les marques ayant fait l'objet, dans l'ancienne Tchécoslovaquie, d'un enregistrement national. Cette loi a pu précéder les autres parce que l'organisation administrative existait déjà auprès des Chambres de l'industrie et du commerce. Son principe fondamental est que la continuité de la protection a été interrompue par les événements du 14 mars 1939, mais que le droit de toute personne peut être reconnu sur sa demande. Ainsi, la continuité de la protection existe *ex lege*, mais non automatiquement. Elle est liée à une manifestation de volonté de la part de l'intéressé.

(1) Il n'y avait, en province, que des offices d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles attachés aux Chambres de l'industrie et du commerce. Et encore, celles-ci n'étaient compétentes que si les déposants appartenaient à leur circonscription.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 198.

Afin de pouvoir appliquer ce principe à tous les cas, la loi classe les marques ayant fait l'objet, dans l'ancienne Tchécoslovaquie, d'un enregistrement national en quatre groupes principaux, savoir:

- 1° marques protégées, en vertu de l'enregistrement auprès d'une Chambre de l'industrie, en faveur d'entreprises établies sur territoire slovaque;
- 2° marques protégées, dans les mêmes conditions, en faveur d'entreprises établies en dehors dudit territoire;
- 3° marques protégées, dans les mêmes conditions, sur le territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie, tel qu'il a été amoindri en 1938, sans tenir compte ni du territoire slovaque, ni du siège de l'entreprise;
- 4° marques enregistrées par une Chambre située sur les territoires annexés en 1938 au *Reich*, à la Hongrie ou à la Pologne, indépendamment du siège de l'entreprise.

La protection en Slovaquie est subordonnée, pour les quatre groupes, à la condition que la marque ait été en vigueur le 13 mars 1939. Si cette condition est remplie, la protection peut être obtenue, en Slovaquie, à compter du 14 mars 1939 et avec la priorité du dépôt originaire tchécoslovaque.

La loi prévoit, quant aux marques appartenant aux groupes 1 et 2, certaines facilités. En revanche, les marques du groupe 4 doivent remplir la condition supplémentaire d'avoir été enregistrées à un moment auquel le territoire sur lequel la Chambre ayant opéré l'enregistrement est située appartenait encore à la Tchécoslovaquie.

Notons encore que la durée de la protection est calculée d'après le principe de la continuité de la protection, c'est-à-dire qu'elle court à compter de l'enregistrement ou du dernier renouvellement dans l'ancienne Tchécoslovaquie. Au demeurant, les lecteurs voudront bien se reporter au texte de la loi qui a paru sur ces colonnes en novembre dernier.

Ajoutons enfin que l'Office central de la propriété industrielle doit commencer prochainement à fonctionner. Il y a donc lieu de s'attendre, dans un avenir rapproché, à une réglementation correspondante en ce qui concerne le sort, en Slovaquie, des brevets de l'ancienne Tchécoslovaquie et des demandes déposées naguère auprès du Bureau des brevets de Prague.

Ing. G. SOMMER.

## Statistique

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1939

A notre grand regret, les circonstances nous imposent de renoncer à la publication, dans le présent numéro, de la statistique générale de la propriété industrielle pour l'année précédente. Notre compilation, devenu traditionnelle, ne saurait, en effet, offrir un intérêt appréciable que si le nombre des pays ayant répondu à notre enquête annuelle correspond à la presque totalité des pays de l'Union. Or, la situation politique et les difficultés des communications ont réduit, cette année, à seize les réponses qui nous sont parvenues au moment de mettre en pages le numéro de ce mois. Dans ces conditions, nous nous abstenons pour le moment de faire paraître la statistique générale, mais nous espérons que certains pays répondent prochainement, de façon que nous puissions publier nos tableaux en janvier ou en février. Les Administrations des pays qui sont en mesure de nous faire parvenir, dûment remplis, les formulaires que nous leur avons adressés au courant de l'été voudront donc bien nous permettre de les prier vivement ici de nous les retourner sans délai.

## Bibliographie

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.